Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Séance du mardi 03 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente, pour la session ordinaire.

Membres en exercice : 38 **Date de convocation 28 octobre 2026**
Membres présents : 36
Votants : 37
Quorum : 20

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Madame Anne BIZON, Monsieur Luc AGENEAU, Madame Roselyne GUILLOTEAU, Madame Marie-Line LESPIAUC, Madame Anne GODREAU, Monsieur Benoît CHAUVET, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Annie TETARD, Monsieur Didier DOLE, Madame Monique RANGEARD, Madame Nadine GEMARD, Madame Annie VACHE, Monsieur Raphaël GAUBERT, Monsieur Yannis DURAND, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Isabelle BROSSET, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Patrice LABAEYE, Madame Véronique MAURE, Monsieur Jean-Louis ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ, Monsieur Christian RIGAUDEAU, Monsieur Bernard GUILLOTEAU, Madame Anne-Marie PAILLAT, Madame Julie RIBARDIERE, Madame Adeline YVAI NURDIN, Monsieur Florian PELATAN, Monsieur Lionel GAZEAU formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Monsieur Vincent LUXI, Monsieur Mikaël PRAUD donne pouvoir à Madame Annie VACHE.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services – Vincent LEBRETON, Directeur Général Adjoint - Claire BATY, Secrétaire des assemblées.

Secrétaire de séance : Véronique MAURE.

Délibération n°CC03112614 – PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE POUZAUGES - PROPOSITION D'APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

L153-45, L153-47 et L153-48, L. 153-58,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-47 et L153-36,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R.123-27,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 29 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC08022221 en date du 08 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC21062243 en date du 21 juin 2022 arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et établissant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC07022321 en date du 07 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC23092516 en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n° CC2025_216 en date du 27 novembre 2025 la Présidente a prescrit une procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Pouzauges,

Vu la Délibération n° CC26052610 en date du 26 mai 2026 motivant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUE des Bourgeries (commune du Boupère) et de Montifaut (commune de Pouzauges) dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la décision N° PDL 016885 /KK AC PLU en date du 10 juin 2026 précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté CC2026_164 en date du 21 mai 2026 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la décision n° E2600041-85-1 du 11 mars 2026 de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Hervé JOESSEL, ingénieur informatique, demeurant à Noirmoutier-en-L'Ile (85330), en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du PLUi ;

Vu les avis des personnes publiques associées,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2026 au 30 juillet 2026,

Vu les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,

Considérant que le Plan Local Intercommunal doit évoluer afin de faciliter la réalisation des projets exposés ci-après ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le président de l'EPCI peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du PLUi si les modifications envisagées ont pour effet d'augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que la modification de Droit Commun n°2 du PLUi a pour objectifs :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE des Bourgeries – Commune du Boupère
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE de Montifaut – Commune de Pouzauges

Considérant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du préfet par décision N° PDL 016885 /KK AC PLU du 10 juin 2026 précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant la procédure d'enquête publique qui été prescrite par arrêté communautaire n° CC2026_164 en date du 21 mai 2026,

Considérant que la procédure d'enquête publique a été menée conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le dossier a été notifié le 17 avril 2026 aux personnes publiques associées (PPA),

BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Madame Anne BIZON, vice-président en charge de l'urbanisme, expose :

- Avis favorable tacite émis par la MRAE qui reconnaît qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire. La CCPP prend acte de l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale.
- Avis favorable de Vendée Eau avec prescriptions. La CCPP prend acte de la demande de Vendée Eau de respecter les prescriptions applicables aux OAP situées dans un périmètre de protection éloignée. Cependant les deux secteurs 2AUE ouverts à l'urbanisation (Pouzauges et Le Boupère) sont situés hors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

La Communauté de communes du Pays de Pouzauges prend acte de la demande de Vendée Eau de préserver les ouvrages et infrastructures d'eau potable en tenant compte des distances de

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

sécurité, des nuisances et des contraintes d'exploitation. Cependant la demande excède champ matériel de la modification de droit commun n°2. La collectivité s'engage néanmoins à procéder à la mise à jour des annexes « servitudes d'utilité publique » du PLUi dans le cadre d'une procédure ultérieure.

La Communauté de communes prend acte de la demande de Vendée Eau d'appliquer les règles relatives à la desserte en eau potable lors des futures opérations d'aménagement. Cependant L'observation ne peut donc être retenue comme une demande d'évolution du dossier soumis à enquête publique.

- Avis favorable du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen avec prescriptions. La Communauté de communes prend acte de la demande portant sur la justification des chiffres de la consommation d'espace entre la présente procédure et la procédure en cours de modification simplifiée n°1 du SCOT. La collectivité explique la différence de résultats par le fait que la présente procédure se base sur la méthodologie de calcul reconnue à ce jour par l'Etat, celle réalisée dans le cadre de la modification du SCOT n'ayant à ce jour pas été validée par le préfet. La notice sera complétée en ce sens.
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture. La Communauté de communes prend acte de l'absence de prescriptions.
- Avis favorable des communes de Saint Pierre du Chemin et de Saint Mars la Réorthe. La Communauté de communes prend acte de l'absence de prescriptions.

BILAN DU DEROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Considérant que l'enquête publique a suivi les modalités définies aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement,

Considérant que le siège de l'enquête publique a été fixé au siège de la CCPP (Maison de l'Intercommunalité BP 10267 - 18 La Fournière 85700 Pouzauges) et que des permanences du Commissaire enquêteur ont également été organisées dans les communes de Pouzauges, le Boupère,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15/07/2026 à 9h30 au 30/07/2026 à 17h00 inclus,

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être consulté :

- Sur support papier, aux lieux et heures d'ouverture suivants :
  - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité – 18 La Fournière, 85700 Pouzauges : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00
  - En mairie de Pouzauges, Place de l'Hôtel de Ville -85700 Pouzauges : Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à17h00, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, et le samedi de 9h30 à 12h00
  - En mairie du Boupère, 6 Rue Henri Biraud, 85510 Le Boupère : le lundi, mercredi et vendredi de 8h30-12h30 /14h-17h30, le mardi et le jeudi de 14h à 17h30,
- À partir d'un poste informatique, aux mêmes lieux et heures.
- Par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site https://www.paysdepouzauges.fr/

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait présenter ses observations et propositions

- En les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux lieux et heures d'ouverture classiques au siège de la CCPP, en mairie de Pouzauges et du Boupère,
- En les transmettant par voie écrite ou orale au Commissaire enquêteur lors des permanences,
- En les adressant, avant la fin de l'enquête, au Commissaire enquêteur par voie postale, avec mention «ne pas ouvrir », à l'adresse du siège de la CCPP
- En les adressant, avant la fin de l'enquête, au Commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@paysdepouzauges.fr

Considérant que le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors des permanences suivantes :

- Le 15/07/2026 de 9h30 à 12h30 – au siège de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité - La Fournière, 85700 Pouzauges
- Le 15/07/2026 de 14h à 17h – en mairie de Pouzauges, Place de l'Hôtel de Ville -85700 Pouzauges
- Le 30/07/2026 de 9h30 à 12h30 – en mairie du Boupère, 6 Rue Henri Biraud, 85510 Le Boupère
- Le 30/07/2026 de 14h à 17h – au siège de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité - La Fournière, 85700 Pouzauges

Considérant qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci (publications 26 juin 2026), et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (publications 17juillet 2026), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée (Ouest France et Vendée Agricole),

Considérant que cet avis a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège de la Communauté de communes, dans les communes de Pouzauges et Le Boupère comme validé par le commissaire enquêteur,

Considérant que cet avis a été également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes, relayés sur les sites des mairies de Pouzauges et de Le Boupère,

Considérant qu'à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur. Ce dernier a disposé d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à la Présidente de la Communauté de communes son rapport et ses conclusions motivées,

Considérant que le rapport et les conclusions seront tenus à disposition du public au siège de la Communauté de communes aux heures d'ouverture pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'ensemble sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes (https://www.paysdepouzauges.fr/)

BILAN DES AVIS DU PUBLIC

Madame Anne BIZON, vice-président en charge de l'urbanisme, expose :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

- Aucune personne du public ne s'est exprimée à propos de ce projet de modification.
- Revendications portées par l'association Écologique du Haut Bocage Vendéen principalement
    - Pour la zone 2AUE de Montifaut, sur la préservation et le renforcement des haies et des arbres existants, le respect des bandes d'inconstructibilité et la protection des continuités écologiques et de la qualité des eaux du secteur. La Communauté de communes prend acte des demandes et s'engage à renforcer l'OAP afin de concilier développement économique et préservation des enjeux environnementaux, notamment par la protection et le renforcement du bocage, des continuités écologiques, des zones inconstructibles et de la gestion des eaux pluviales.
    - Pour la zone 2AUE des Bourgeries, sur la préservation et le renforcement des éléments bocagers existants et à assurer leur protection lors de l'aménagement, tout en favorisant une gestion écologique des eaux pluviales et en limitant l'imperméabilisation des sols. La Communauté de communes du Pays de Pouzauges prend acte des demandes et s'engage à intégrer à l'OAP des Bourgeries les principales demandes environnementales, notamment la préservation et le renforcement du bocage, le recul des constructions et une gestion douce des eaux pluviales, et indique qu'elle sera particulièrement vigilante lors de l'instruction des futurs permis de construire.

Considérant les avis des Personnes publiques associées et le bilan des contributions du public, la Communauté de communes a choisi de faire évoluer le projet de Modification de Droit Commun n°2 du PLUi selon les engagements décrits plus haut, à savoir l'ajustement des deux OAP pour y intégrer une intention de renforcement des prescriptions d'ordre environnemental,

Considérant que la Modification de Droit Commun n°2 du PLUi, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

La Communauté de communes, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le projet de Modification de Droit Commun n°2 du PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **DAUTORISER Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération conformément aux articles L. 153-23, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, et notamment :**
    - **De la transmettre à Monsieur le préfet de la Vendée**
    - **De l'afficher pendant un mois à la Maison de l'Intercommunalité et dans l'ensemble des mairies du territoire**
    - **De publier la délibération et le dossier approuvé, sur le portail national de l'urbanisme**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus,

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture et de son affichage

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20261103-CC03112614-DE

La Présidente,
Bérangère SOULARD

La secrétaire de séance
Véronique MAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex) ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Séance du mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente, pour la session ordinaire.

Membres en exercice : 38 **Date de convocation : 10 décembre 2025**
Membres présents : 32
Votants : 36
Quorum : 20

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Vincent LUXI, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Annie TETARD, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Lydie AVOINE, Monsieur Christian PELLETIER, Monsieur Christian RIGAUDEAU, Madame Nicole FIORI, Monsieur Didier DOLE, Monsieur Jacques BALLAY, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Patrice LABAEYE, Monsieur Jean-Louis ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ, Madame Anne-Claude LUMET, Monsieur Lionel GAZEAU, Monsieur Eric CLERGEAUX, Monsieur Nicolas STEENO formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Adeline AUBERGER donne pouvoir à Monsieur Eric BERNARD, Madame Marie-Noëlle FRADIN donne pouvoir à Madame Michelle DEVANNE, Madame Anne ROY donne pouvoir à Madame Séverine-Diguet HERBERT, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude Marchand, Madame Magalie GUICHETEAU, Monsieur Antoine HERITEAU.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services - Vincent LEBRETON, Directeur Général Adjoint – Tiphaine GRIS, Responsable Finances - Morane METAY, Secrétaire des assemblées.

Secrétaire de séance : Anne BIZON.

Délibération n°CC16122522 – PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE POUZAUGES - PROPOSITION D'APPROBATION DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-47 et L153-36,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R.123-27,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 29 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2023 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire CC23092516 en date du 23 septembre 2025 approuvant la révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu le programme local de l'habitat approuvé le 23 septembre 2025,

Vu l'arrêté n°CC2025_066 en date du 25 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°4, la modification de droit commun n°1, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC23092516 du 23 septembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi,

Vu la décision N° 003875/KK AC PLU du 25-06-2025 précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°CC2025_187 en date du 22 juillet 2025 portant ouverture d'enquête publique,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1/10/2025 au 4/11/2025 inclus,

Vu les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,

Considérant que le Plan Local Intercommunal doit évoluer afin de faciliter la réalisation des projets exposés ci-après ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le président de l'EPCI peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du PLUi si les modifications envisagées ont pour effet d'augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que la modification de Droit Commun n°1 du PLUi a pour objectifs :

1- La modification d'OAP sectorielles

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

- Modification de l'OAP « Bellevue » à Pouzauges (réduction de périmètre et évolution des prescriptions écrites)
- Suppression du phasage des OAP de Sèvremont.

2- La création de STECAL

- Création d'un STECAL à vocation spécifique tourisme sur la commune de Monsireigne site « Le PALACE »
- Création d'un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint Mesmin

3- La mise à jour des granges autorisées à changer de destination

- 97 ajouts
- 180 suppressions

4- L'intégration des prescriptions patrimoniales et architecturales de l'AVAPi et des PDA (Périmètres Délimités des Abords)

5- L'intégration des prescriptions de zonage d'assainissement révisés du futur schéma directeur des eaux usées

Considérant que, pour des questions de maturité du projet, la création d'un STECAL à vocation spécifique tourisme sur la commune de Pouzauges au Lieu-dit Le PUY CRAPAUD a été abandonné de la procédure,

Considérant les plans de zonages d'assainissement révisés qu'il convient d'intégrer en annexe du PLUi,

Considérant que l'ensemble de ces évolutions n'a aucun changement susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement,

Considérant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du préfet par décision N° 003875/KK AC PLU du 25-06-2025 précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant la procédure d'enquête publique qui été prescrite par arrêté communautaire n°CC2025_066 en date du 25 février 2025,

Considérant que la procédure d'enquête publique a été menée conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le dossier a été notifié le 24/06/2025 aux personnes publiques associées (PPA),

Considérant que l'ensemble des avis émis par les PPA ont reçu des réponses écrites individualisées de la part de la Communauté de Communes.

BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur Lionel Gazeau, vice-président en charge de l'urbanisme, expose :

- Avis favorable tacite émis par la MRAE qui reconnaît qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire. La CCPP prend acte de l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale ;
- Avis favorable émis par la CDPENAF sous réserve d'approfondir l'analyse des impacts du STECAL « LE PALACE » et de prévoir des mesures d'atténuation nécessaires. La CCPP répond que l'ensemble de ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

permettant de répondre aux réserves émises et d'intégrer les mesures d'atténuation nécessaires. Elle a été intégrée au dossier final versé en annexe de la présente délibération ;

- Avis favorable émis par VENDEE EAU ;
- Avis favorable assorti de remarques émises par la Chambre d'agriculture : l'une portant sur le règlement écrit visant la zone UE qui ne prévoit pas l'installation d'une micro-crèche à POUZAUGES ; l'autre demandant la désaffectation agricole d'une grange et la prise en compte de Zone de Non-Traitement, avant toute demande de changement d'affectation, au lieu-dit La Maurière à SEVREMONT. A la première remarque, la CCPP répond que le règlement écrit de la zone UE porte bien mention de l'autorisation de créer une micro-crèche à Pouzauges. La seconde remarque n'appelle pas de commentaire de la part de la collectivité ;
- Avis favorable émis par LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE ;
- Avis favorable assorti de remarques émises par la DDTM : l'une portant sur l'OAP sur le secteur de Bellevue à POUZAUGES pour laquelle une définition chiffrée des logements sociaux dans cette OAP devrait être envisagée. L'autre recommande que le règlement écrit du PLUI comporte un rappel de l'application de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme qui exige que tout projet de changement de destination doive être soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zonage A ou de la CDNPS en zonage N. La dernière porte sur le STECAL « Le Palace », reprenant les remarques de la CDPENAF. A la première remarque, la CCPP répond que la répartition des potentiels de logements sociaux a été réalisé dans le cadre du PLH et que le secteur de Bellevue ne fait pas partie des secteurs prioritaires pour cette problématique. A la seconde remarque, la CCPP réponds que le règlement fera l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de la modification 2026 du PLUi en cours de lancement. Ce point sera analysé à cette occasion. A la dernière remarque, la CCPP répond avec les mêmes éléments de réponse que pour la CDPENAF.

BILAN DU DEROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Considérant que l'enquête publique a suivi les modalités définies aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement,

Considérant que le siège de l'enquête publique a été fixé au siège de la CCPP (Maison de l'Intercommunalité BP 10267 18 La Fournière 85700 Pouzauges) et que des permanences du Commissaire enquêteur ont également été organisées dans les communes de Pouzauges, Sèvremont, Saint-Mesmin, Monsireigne et le Boupère,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 01/10/2025 à 9h00 au 04/11/2025 à 17h00 inclus,

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être consulté :

- Sur support papier, aux lieux et heures d'ouverture suivants :
  - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité - La Fournière, 85700 Pouzauges : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00
  - En mairie de Pouzauges, Place de l'Hôtel de Ville -85700 Pouzauges : Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à17h00, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, et le samedi de 9h30 à 12h00
  - En mairie de Sèvremont, 4 rue de la Rochejaquelein 85700 Sèvremont : Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 18h
  - En mairie de Saint Mesmin, 2 place de l'Eglise 85700 Saint Mesmin : lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi et jeudi de 8h00 à 12h30

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

- En mairie du Boupère, 6 Rue Henri Biraud, 85510 Le Boupère : le lundi, mercredi et vendredi de 8h30-12h30 /14h-17h30, le mardi et le jeudi de 14h à 17h30,
- En mairie de Monsireigne, 10 Rue de Rochereau 85110 Monsireigne : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 14h à 18h, et le vendredi de 14h à 16h

- À partir d'un poste informatique, aux mêmes lieux et heures

- Par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site https://www.paysdepouzauges.fr/

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait présenter ses observations et propositions

- En les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux lieux et heures d'ouverture classiques au siège de la CCPP, en mairie de Pouzauges, Sèvremont, Saint Mesmin, Le Boupère, Monsireigne, Réaumur, Montournais, Tallud Ste Gemme, Chavagnes les Redoux, la Meilleraie Tillay,
- En les transmettant par voie écrite ou orale au Commissaire enquêteur lors des permanences,
- En les adressant, avant la fin de l'enquête, au Commissaire enquêteur par voie postale, avec mention «ne pas ouvrir », à l'adresse du siège de la CCPP
- En les adressant, avant la fin de l'enquête, au Commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@paysdepouzauges.fr

Considérant que le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors des permanences suivantes :

- Le 01 octobre 2025 de 9h à 12h – au siège de la CCPP, Maison de l'Intercommunalité – 18 La Fournière, 85700 Pouzauges
- Le 11 octobre 2025 de 9h à 12h – en mairie de Pouzauges, Place de l'Hôtel de Ville -85700 Pouzauges
- Le 15 octobre 2025 de 9h à 12h – en mairie de Sèvremont, 4 rue de la Rochejaquelein 85700 Sèvremont
- Le 15 octobre 2025 de 14h à 17h – en mairie de Saint Mesmin, 2 place de l'Eglise, 85700 Saint Mesmin
- Le 22 octobre 2025 de 9h à 12h – en mairie du Boupère, 6 Rue Henri Biraud, 85510 Le Boupère
- Le 22 octobre 2025 de 14h à 17h – en mairie de Monsireigne, 10 Rue de Rochereau 85110 Monsireigne
- Le 04 novembre 2025 de 14h à 17h – au siège de la CCPP, Maison de l'Intercommunalité – 18 La Fournière, 85700 Pouzauges

Considérant qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci (publications le 12 septembre 2025), et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (publications le 3 octobre 2025, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée (Ouest France et Vendée Agricole),

Considérant que cet avis a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège de la CCPP, dans les 10 mairies et sur différents sites du territoire validés par le commissaire enquêteur,

Considérant que cet avis a été également mis en ligne sur le site internet de la CCPP, relayés sur les sites des 10 communes,

Considérant qu'à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur. Ce dernier a disposé d'un délai d'un mois à compter de la clôture de

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

l'enquête pour transmettre à la Présidente de la Communauté de communes son rapport et ses conclusions motivées,

Considérant que le rapport et les conclusions seront tenus à disposition du public au siège de la CCPP aux heures d'ouverture pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'ensemble sera également consultable sur le site internet de la CCPP (https://www.paysdepouzauges.fr/),

BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur Lionel Gazeau, vice-président en charge de l'urbanisme, expose

Lors des permanences, le CE a reçu 11 personnes et a comptabilisé 12 observations, demandes et contributions consignées par écrit dans les registres ou par documents insérés dans les registres. Quatre courriers (dont 2 à l'appui d'une contribution et 2 émanant de Mairies) ont été déposés pour être remis au Commissaire enquêteur.

Ces observations, demandes et contributions concernaient les points suivants :

- Le changement de destination des granges (« étoilage »), soit pour vérifier leur statut actuel ou futur, soit pour demander l'étoilage qui n'avait pas été accordé dans les dossiers ; soit la majorité des demandes ;
- Le changement de zonage pour qu'une parcelle ou une partie de parcelle (re)devienne constructible,
- L'intégration d'une parcelle au réseau collectif d'assainissement,
- La préservation des haies d'essences locales,
- La vente d'un moulin par un particulier à LE BOUPERE (hors champ de l'enquête)

Considérant les avis des Personnes publiques associées et le bilan des contributions du public, la CCPP a choisi de faire évoluer le projet de Modification de Droit commun n°1 sur les points suivants :

- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) calée sur le périmètre du nouveau STECAL « Le Palace » et dédiée, permettant de répondre aux réserves émises et d'intégrer les mesures d'atténuation nécessaires attendues pas la CDPENAF et la DDTM,
- La correction de la liste de demande de granges à l'étoilage de la commune de Sèvremont

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, qu'elles procèdent de l'enquête, en particulier des avis des personnes publiques associées et des observations du public,

Considérant que la modification de droit commun n°1 du PLUi, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

La modification de droit commun n°1 est jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122522-DE

- **AUTORISE Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération conformément aux articles L. 153-23, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, et notamment :**
  - **De la transmettre à Monsieur le préfet de la Vendée**
  - **De l'afficher pendant un mois à la Maison de l'Intercommunalité et dans l'ensemble des mairies du territoire**
  - **D'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département**
  - **De publier la délibération et le dossier approuvé, sur le portail national de l'urbanisme**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus,

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture et de son affichage

La Présidente,
Bérangère SOULARD

La secrétaire de séance
Anne BIZON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex) ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122521-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Séance du mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente, pour la session ordinaire.

Membres en exercice : 38 Date de convocation : 10 décembre 2025
Membres présents : 32
Votants : 36
Quorum : 20

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Vincent LUXI, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Annie TETARD, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Lydie AVOINE, Monsieur Christian PELLETIER, Monsieur Christian RIGAUDEAU, Madame Nicole FIORI, Monsieur Didier DOLE, Monsieur Jacques BALLAY, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Patrice LABAEYE, Monsieur Jean-Louis ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ, Madame Anne-Claude LUMET, Monsieur Lionel GAZEAU, Monsieur Eric CLERGEAUX, Monsieur Nicolas STEENO formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Adeline AUBERGER donne pouvoir à Monsieur Eric BERNARD, Madame Marie-Noëlle FRADIN donne pouvoir à Madame Michelle DEVANNE, Madame Anne ROY donne pouvoir à Madame Séverine-Diguet HERBERT, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude Marchand, Madame Magalie GUICHETEAU, Monsieur Antoine HERITEAU.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services - Vincent LEBRETON, Directeur Général Adjoint – Tiphaine GRIS, Responsable Finances - Morane METAY, Secrétaire des assemblées.

Secrétaire de séance : Anne BIZON.

Délibération n°CC16122521 – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE POUZAUGES - PROPOSITION D'APPROBATION DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122521-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-47, L153-36 et L300-6

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R.123-27,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 29 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2023 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire CC23092516 en date du 23 septembre 2025 approuvant la révision simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n°CC2025_066 en date du 25 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°4, la modification de droit commun n°1, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°1 ;

Vu l'arrêté n°CC2025_187 en date du 22 juillet 2025 portant ouverture d'enquête publique,

Vu la décision N° 003875/KK AC PLU du 25-06-2025 précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 octobre 2025 au 04 novembre 2025 inclus,

Vu les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,

Considérant que le PLUi doit évoluer afin de faciliter la réalisation du projet exposé ci-après ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant que par arrêté n°CC2025_066 en date du 25 février 2025 la Présidente a prescrit une procédure de modification simplifiée n°4, de modification de droit commun n°1, de Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays de Pouzauges ;

Considérant que le projet de Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi a pour objet de permettre le regroupement et l'extension de l'entreprise de métallerie Deslandes Moreau,

Considérant que ce projet d'entreprise nécessite une augmentation de 3400 m² de l'emprise actuelle du site, prenant place sur des terrains aujourd'hui classés en zone agricole, et une mise en compatibilité du PLUi du Pays de Pouzauges afin d'adapter le zonage au nouveau périmètre d'implantation ;

Considérant que l'ensemble de ces évolutions n'a aucun changement susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement,

Considérant que la procédure a été menée conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122521-DE

Considérant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du préfet par décision N° 003875/KK AC PLU du 25-06-2025 précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le dossier a été notifié le 24 juin 2025 aux personnes publiques associées (PPA),

Considérant que l'ensemble des avis émis par les PPA ont reçu des réponses écrites individualisées de la part de la Communauté de Communes.

BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur Lionel Gazeau, vice-président en charge de l'urbanisme, expose :

- Avis favorable tacite émis par la MRAE qui reconnaît qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire. La CCPP prend acte de l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale ;

- Avis favorable assorti de remarques émises par la DDTM qui pose la question du devenir de l'ancien site de l'entreprise DESLANDES MOREAU à ROCHETREJOUX (Communauté de Communes de CHANTONNAY) et sa remise en état, avec le trafic routier induit par ce transfert au sein de la CCPP. A ceci la CCPP précise que le terrain évoqué, situé sur la commune de Rochetrejoux et relevant de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, n'est pas la propriété de la CCPP et se situe, de surcroît, en dehors de son périmètre de compétence. Par ailleurs, le projet de relocalisation de l'activité précédemment implantée à Rochetrejoux n'entraîne pas d'augmentation des flux logistiques, l'activité concernée relevant exclusivement de l'assemblage et de la mécano-soudure, et l'ensemble des éléments nécessaires étant produits sur le site du Boupère. Une hausse limitée des flux de véhicules légers est toutefois attendue en raison du transfert d'environ quinze salariés vers ce site. Il est par ailleurs rappelé que la voirie communautaire a déjà fait l'objet de travaux de requalification et permettra un confort et une sécurité de déplacements.

BILAN DU DEROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Considérant que l'enquête publique a suivi les modalités définies aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'enquête publique abordait également les procédures de modification de droit commun n°1 du PLUi, la procédure de révision du schéma directeur des eaux usées et la procédure de création des Périmètre Délimité des Abords,

Considérant que le siège de l'enquête publique a été fixé au siège de la CCPP (Maison de l'Intercommunalité BP 10267 18 La Fournière 85700 Pouzauges) et que des permanences du Commissaire enquêteur ont également été organisées dans les communes de Pouzauges, Sèvremont, Saint-Mesmin, Monsireigne et le Boupère,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 01 octobre 2025 à 9h00 au 04 novembre 2025 à 17h00 inclus,

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être consulté :

- Sur support papier, aux lieux et heures d'ouverture suivants :
  - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Maison de l'Intercommunalité - La Fournière, 85700 Pouzauges : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00
  - En mairie de Pouzauges, Place de l'Hôtel de Ville -85700 Pouzauges : Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à17h00, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, et le samedi de 9h30 à 12h00

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122521-DE

- En mairie de Sèvremont, 4 rue de la Rochejaquelein 85700 Sèvremont : Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 18h
- En mairie de Saint Mesmin, 2 place de l'Eglise 85700 Saint Mesmin : lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi et jeudi de 8h00 à 12h30
- En mairie du Boupère, 6 Rue Henri Biraud, 85510 Le Boupère : le lundi, mercredi et vendredi de 8h30-12h30 /14h-17h30, le mardi et le jeudi de 14h à 17h30,
- En mairie de Monsireigne, 10 Rue de Rochereau 85110 Monsireigne : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 14h à 18h, et le vendredi de 14h à 16h

- À partir d'un poste informatique, aux mêmes lieux et heures
- Par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site https://www.paysdepouzauges.fr/

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait présenter ses observations et propositions

- En les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, tenus à sa disposition aux lieux et heures d'ouverture classiques au siège de la CCPP, en mairie de Pouzauges, Sèvremont, Saint Mesmin, Le Boupère, Monsireigne, Réaumur, Montournais, Tallud Ste Gemme, Chavagnes les Redoux, la Meilleraie Tillay,
- En les transmettant par voie écrite ou orale au Commissaire enquêteur lors des permanences,
- En les adressant, avant la fin de l'enquête, au Commissaire enquêteur par voie postale, avec mention «ne pas ouvrir », à l'adresse du siège de la CCPP
- En les adressant, avant la fin de l'enquête, au Commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@paysdepouzauges.fr

Considérant que le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors des permanences suivantes :

- Le 01 octobre 2025 de 9h à 12h – au siège de la CCPP, Maison de l'Intercommunalité – 18 La Fournière, 85700 Pouzauges
- Le 11 octobre 2025 de 9h à 12h – en mairie de Pouzauges, Place de l'Hôtel de Ville -85700 Pouzauges
- Le 15 octobre 2025 de 9h à 12h – en mairie de Sèvremont, 4 rue de la Rochejaquelein 85700 Sèvremont
- Le 15 octobre 2025 de 14h à 17h – en mairie de Saint Mesmin, 2 place de l'Eglise, 85700 Saint Mesmin
- Le 22 octobre 2025 de 9h à 12h – en mairie du Boupère, 6 Rue Henri Biraud, 85510 Le Boupère
- Le 22 octobre 2025 de 14h à 17h – en mairie de Monsireigne, 10 Rue de Rochereau 85110 Monsireigne
- Le 04 novembre 2025 de 14h à 17h – au siège de la CCPP, Maison de l'Intercommunalité – 18 La Fournière, 85700 Pouzauges

Considérant qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci (publications le 12 septembre 2025), et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (publications le 3 octobre 2025, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée (Ouest France et Vendée Agricole),

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122521-DE

Considérant que cet avis a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège de la CCPP, dans les 10 mairies et sur différents sites du territoire validés par le commissaire enquêteur,

Considérant que cet avis a été également mis en ligne sur le site internet de la CCPP, relayés sur les sites des 10 communes,

Considérant qu'à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur. Ce dernier a disposé d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à la Présidente de la Communauté de communes son rapport et ses conclusions motivées,

Considérant que le rapport et les conclusions seront tenus à disposition du public au siège de la CCPP aux heures d'ouverture pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'ensemble sera également consultable sur le site internet de la CCPP (https://www.paysdepouzauges.fr/),

BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur Lionel Gazeau, Vice-Président en charge de l'urbanisme, expose :

Lors des permanences, le CE a reçu 11 personnes et a comptabilisé 12 observations, demandes et contributions consignées par écrit dans les registres ou par documents insérés dans les registres. Quatre courriers (dont 2 à l'appui d'une contribution et 2 émanant de Mairies) ont été déposés pour être remis au Commissaire enquêteur.

Concernant la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi, les observations, demandes et contributions concernaient les points suivants :

- Le devenir de l'ancien site de l'entreprise DESLANDES MOREAU à ROCHETREJOUX (Communauté de Communes de CHANTONNAY) et sa remise en état, avec le trafic routier induit par ce transfert au sein de la CCPP. A ceci la CCPP précise que le terrain évoqué, situé sur la commune de Rochetrejoux et relevant de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, n'est pas la propriété de la CCPP et se situe, de surcroît, en dehors de son périmètre de compétence. Par ailleurs, le projet de relocalisation de l'activité précédemment implantée à Rochetrejoux n'entraîne pas d'augmentation des flux logistiques, l'activité concernée relevant exclusivement de l'assemblage et de la mécano-soudure, et l'ensemble des éléments nécessaires étant produits sur le site du Boupère. Une hausse limitée des flux de véhicules légers est toutefois attendue en raison du transfert d'environ quinze salariés vers ce site. Il est par ailleurs rappelé que la voirie communautaire a déjà fait l'objet de travaux de requalification et permettra un confort et une sécurité de déplacements.

Considérant les avis des Personnes publiques associées et le bilan des contributions du public, la CCPP a choisi de ne pas faire évoluer le projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi

Considérant que la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

En annexes à la présente délibération :
- DECPRO MEC N°1 : déclaration de projet
- DECPRO MEC N°1 : Mise en compatibilité du PLUI
- DECPRO MEC N°1 : MEC final annexes

Après avoir entendu l'exposé,

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 085-248500464-20251216-CC16122521-DE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **AUTORISE Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération conformément aux articles L. 153-23, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, et notamment :**
  - **De la transmettre à Monsieur le préfet de la Vendée**
  - **De l'afficher pendant un mois à la Maison de l'Intercommunalité et dans l'ensemble des mairies du territoire**
  - **D'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département**
  - **De publier la délibération et le dossier approuvé, sur le portail national de l'urbanisme**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus,

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture et de son affichage

La Présidente,
Bérangère SOULARD

La secrétaire de séance
Anne BIZON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex) ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

Arrêté n°CC2025_066

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
2-Urbanisme
2-1 Documents d'urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA PRESIDENTE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

ARRETE DE LA PRESIDENTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1, LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 ET LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Bérangère SOULARD ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45, L153-47 et L153-48, L. 153-58,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC08022221 du 08/02/2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC21062243 du 21 juin 2022 arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et établissant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC07022321 du 07/02/2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le Plan Local Intercommunal doit évoluer afin de faciliter la réalisation des projets exposés ci-après ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le président de l'EPCI peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du PLUi si les modifications envisagées ont pour effet d'augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que cette procédure de modification peut également revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

Considérant enfin que l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme permet la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme lorsque : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

Considérant que les éléments à modifier au sein du PLUi nécessitant, par leur nature, le recours à différentes procédures d'évolution, la Communauté de communes a fait le choix de mener de front trois procédures prévues par le Code de l'urbanisme :

- Une procédure de modification simplifiée répondant aux considérations de l'article L153-45 du code de l'urbanisme portant sur :
    - La mise à jour d'emplacements réservés sur les communes de Pouzauges, Saint Mesmin et Le Boupère
    - L'emplacement de deux emplacements réservés sur les communes de Saint Mesmin et Le Boupère
    - La mise à jour des granges autorisées à changer de destination
    - L'évolution du règlement écrit et graphique

- Une procédure de modification de Droit commun répondant aux considérations de l'article L153-36 du code de l'urbanisme portant sur :
    - La réduction du périmètre de l'OAP sectorielle de Bellevue – Commune de Pouzauges
    - Suppression de la mise en œuvre temporelle des OAP de Sèvremont
    - La création de deux STECAL à vocation spécifique tourisme sur les communes de Pouzauges et Monsireigne, et un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint Mesmin
    - La fin de la mise à jour des granges autorisées à changer de destination
    - L'intégration des prescriptions patrimoniales et architecturales de l'AVAPi et de l'étude PDA (Périmètres Délimités des Abords)
    - L'intégration des prescriptions du schéma directeur des eaux usées
- Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité répondant aux considérations de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme portant sur l'ouverture à l'urbanisation de 3500 m² afin de permettre le développement de l'entreprise DESLANDES MOREAU ;

Considérant que les procédures envisagées dans le cadre des modifications simplifiées et de droit commun n'ont pas pour conséquences :

- De changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que les trois procédures envisagées ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ni l'économie générale du PLUi

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit

- Une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges
- Une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges
- Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée répondant aux considérations de l'article L153-45 du code de l'urbanisme consiste en :

- La mise à jour d'emplacements réservés sur les communes de Pouzauges, Saint Mesmin et Le Boupère
- L'emplacement de deux emplacements réservés sur les communes de Saint Mesmin et Le Boupère
- La mise à jour des granges autorisées à changer de destination
- L'évolution du règlement écrit et graphique

Article 3 :

Le projet de modification de Droit commun répondant aux considérations de l'article L153-36 du code de l'urbanisme consiste en :

- La réduction du périmètre de l'OAP sectorielle de Bellevue – Commune de Pouzauges
- Suppression de la mise en œuvre temporelle des OAP de Sèvremont
- La création de deux STECAL à vocation spécifique tourisme sur les communes de Pouzauges et Monsireigne, et un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint Mesmin
- La fin de la mise à jour des granges autorisées à changer de destination
- L'intégration des prescriptions patrimoniales et architecturales de l'AVAPi et de l'étude PDA (Périmètres Délimités des Abords)
- L'intégration des prescriptions du schéma directeur des eaux usées

Article 4 :

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité répondant aux considérations de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme consiste en l'ouverture à l'urbanisation de 3500 m² afin de permettre le développement de l'entreprise DESLANDES MOREAU ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

Article 5 :

Concernant la procédure de modification simplifiée : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifié, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 seront mis à la disposition du public pendant une durée d'au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Article 6 :

Concernant la procédure de modification de Droit commun : conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de Droit commun fera l'objet d'une mise à l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs minimum ;

Article 7 :

Concernant la procédure de mise en compatibilité : conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité fera l'objet d'une mise à l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs minimum, à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Article 8 :

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente, en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et en adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairies durant le délai d'un mois.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex – Tél : 02 40 99 46 00 – télécopie : 02 40 99 46 58 – courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à partir de sa publication et ce dans le cadre d'un recours contentieux.

Fait à Pouzauges, le 25 février 2025

La Présidente
Bérangère SOULARD

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- envoyé au contrôle de légalité par télétransmission

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250923-CC23092516-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Séance du mardi 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente, pour la session ordinaire.

Membres en exercice : 38 **Date de convocation : 17 septembre 2025**
Membres présents : 33
Votants : 38
Quorum : 20

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Lydie AVOINE, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU, Madame Marie-Noëlle FRADIN, Monsieur Christian PELLETIER, Monsieur Christian RIGAUDEAU, Madame Nicole FIORI, Monsieur Didier DOLE, Monsieur Jacques BALLAY, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Patrice LABAEYE, Monsieur Jean-Louis ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ, Monsieur Antoine HERITEAU, Monsieur Lionel GAZEAU, Monsieur Eric CLAIRGEAUX, Monsieur Nicolas STEENO formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Annie TETARD donne pouvoir à Monsieur Dominique MARTIN, Madame Anne ROY donne pouvoir à Monsieur Patrice LABAEYE, Madame Anne-Claude LUMET donne pouvoir à Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Magalie GUICHETEAU donne pouvoir à Monsieur Eric CLAIRGEAUX, Monsieur Vincent LUXI donne pouvoir à Madame Anne BIZON.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services - Vincent LEBRETON, Directeur Général Adjoint – Stéphanie Thibault, Secrétaire des assemblées.

Secrétaire de séance : Joël CHATEIGNER.

Délibération n°CC23092516 – APPROBATION DOSSIER MODIFICATION SIMPLIFIEE PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250923-CC23092516-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-47 et L153-48,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2023 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n°CC2025_066 en date du 25 février 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Pouzauges,

Vu l'arrêté n°CC24062534 en date du 24/06/2025 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier projet de la modification simplifiée,

Vu la décision n° 003564 / KK AC PLU en date du 31/07/2025 précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLUi a pour objectifs :

- **<u>Modification du règlement graphique :</u>**

1. Emplacements réservés :

1.1. Suppression de l'emplacement réservé n° 1 du contournement du Boupère
1.2. Suppression de l'emplacement réservé n°38 (« Rocade Sud »)du contournement de Pouzauges
1.3. Modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°45 « Réalisation d'un giratoire » sur la RD 960B à St Mesmin
1.4. Modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°39 « Réalisation d'une liaison douce » rue de l'Hermitage à St Mesmin

2. Changements de destination : Ajout de 8 bâtiments agricoles (anciennes granges) au sein de l'inventaire des bâtiments autorisés à changer de destination

3. Modifications de zonage :

3.1. Changement d'une zone 1AUE en UE sur 9146 m² sur la commune de Pouzauges
3.2. Changement d'une zone 1AUE en UE sur 7500 m² sur la commune de Sèvremont.

- **<u>Modification des OAP sectorielles :</u>**
  - ✓ Suppression de l'OAP « Densification » Rue des fiefs /Rue maréchal de Lattre de Tassigny sur la Commune du Boupère
  - ✓ Suppression de l'OAP « Densification » Allée Du Levant sur la Commune de Saint Mesmin

- **<u>Modification du règlement écrit :</u>**
  - ✓ Le secteur UE autorise, dans le PLUi actuel, au sein de la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " les destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public, mais n'autorise pas la sous- destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250923-CC23092516-DE

- ✓ Afin de permettre l'implantation d'une micro-crèche au sein de la zone UE du Fief Roland sur la commune de Pouzauges, il convient de modifier le règlement sur ce point afin d'autoriser cette sous-destination a minima au sein du secteur concerné

Considérant que l'ensemble de ces évolutions n'a aucun changement susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Considérant qu'une procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure a été prescrite par arrêté communautaire n°CC2025_066 en date du 25 février 2025,

Considérant que la procédure a été menée conformément aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du préfet par décision N° 003564 / KK AC PLU du 31/07/2025 précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le dossier a été notifié le 03/06/2025 aux personnes publiques associées (PPA),

Considérant que le Département ainsi que les communes des Epesses, de Saint Mars la Réorthe, de Mouillerons Saint Germain et Saint Pierre du Chemin ont adressé un avis favorable au projet de modification simplifiée,

Considérant que l'unité planification de la DDTM a adressé un mail en date du 12/06/2025 apportant un certain nombre de remarques qui ont été étudiées et ont été intégrées au projet de modification simplifiée approbation définitive,

Considérant que l'ensemble de ces observations recevront des réponses écrites individualisées de la part de la Communauté de Communes.

Considérant que la procédure a été organisée selon une procédure simplifiée, c'est-à-dire sans enquête publique, mais avec une mise à disposition du dossier au public, pendant un mois du 11 août 2025 au 11 septembre 2025, consultable par format papier au siège de la communauté de communes et sous format dématérialisé sur les sites des 10 communes du territoire ainsi que celui de la Communauté de Communes, conformément à la délibération du conseil communautaire n°CC24062534 en date du 24 juin 2025, fixant les modalités de mise à disposition au public,

Considérant que cette mise à disposition du public a été annoncée par voie de presse le 18 juillet 2025, et par voie d'affichage dans les 10 communes et au siège de la Communauté de Communes,

Considérant qu'un registre accompagnait le dossier de modification simplifiée au siège de la Communauté de Communes, chacun pouvant y inscrire ses observations éventuelles,

Considérant qu'une adresse électronique permettait également aux usagers de faire part de leurs observations.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250923-CC23092516-DE

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur Lionel Gazeau, vice-président en charge de l'urbanisme, expose que seul 1 courrier a été reçu via les différents supports mis à disposition du public :

• 1 courrier émanant de l'Association Ecologique du Haut Bocage Vendéen, reçu le 25/08/2025, fait état de remarques positives concernant les changements de destination des granges et la suppression d'emplacements réservés

En dehors de ce courrier, la concertation publique n'a généré aucune autre intervention.

Considérant le bilan de la mise à disposition du public,

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLUi, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TIRE le bilan de la concertation**
- **APPROUVE le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **AUTORISE Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération en vue de son entrée en vigueur conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, et notamment**
    - **De la transmettre à Monsieur le préfet de la Vendée**
    - **De l'afficher pendant un mois à la Maison de l'Intercommunalité et dans l'ensemble des mairies du territoire**
    - **D'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département**
    - **De la mettre à disposition du public ainsi que le dossier d'approbation à la Maison de l'Intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus,

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture et de son affichage

La Présidente,
Bérangère SOULARD

Le secrétaire de séance
Joël CHATEIGNER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex) ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

Arrêté n°CC2025_066

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
2-Urbanisme
2-1 Documents d'urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA PRESIDENTE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

ARRETE DE LA PRESIDENTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1, LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 ET LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Bérangère SOULARD ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45, L153-47 et L153-48, L. 153-58,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC08022221 du 08/02/2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC21062243 du 21 juin 2022 arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et établissant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC07022321 du 07/02/2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le Plan Local Intercommunal doit évoluer afin de faciliter la réalisation des projets exposés ci-après ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le président de l'EPCI peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du PLUi si les modifications envisagées ont pour effet d'augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que cette procédure de modification peut également revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

Considérant enfin que l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme permet la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme lorsque : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

Considérant que les éléments à modifier au sein du PLUi nécessitant, par leur nature, le recours à différentes procédures d'évolution, la Communauté de communes a fait le choix de mener de front trois procédures prévues par le Code de l'urbanisme :

- Une procédure de modification simplifiée répondant aux considérations de l'article L153-45 du code de l'urbanisme portant sur :
    - La mise à jour d'emplacements réservés sur les communes de Pouzauges, Saint Mesmin et Le Boupère
    - L'emplacement de deux emplacements réservés sur les communes de Saint Mesmin et Le Boupère
    - La mise à jour des granges autorisées à changer de destination
    - L'évolution du règlement écrit et graphique

- Une procédure de modification de Droit commun répondant aux considérations de l'article L153-36 du code de l'urbanisme portant sur :
    - La réduction du périmètre de l'OAP sectorielle de Bellevue – Commune de Pouzauges
    - Suppression de la mise en œuvre temporelle des OAP de Sèvremont
    - La création de deux STECAL à vocation spécifique tourisme sur les communes de Pouzauges et Monsireigne, et un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint Mesmin
    - La fin de la mise à jour des granges autorisées à changer de destination
    - L'intégration des prescriptions patrimoniales et architecturales de l'AVAPi et de l'étude PDA (Périmètres Délimités des Abords)
    - L'intégration des prescriptions du schéma directeur des eaux usées
- Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité répondant aux considérations de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme portant sur l'ouverture à l'urbanisation de 3500 m² afin de permettre le développement de l'entreprise DESLANDES MOREAU ;

Considérant que les procédures envisagées dans le cadre des modifications simplifiées et de droit commun n'ont pas pour conséquences :

- De changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que les trois procédures envisagées ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ni l'économie générale du PLUi

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit

- Une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges
- Une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges
- Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée répondant aux considérations de l'article L153-45 du code de l'urbanisme consiste en :

- La mise à jour d'emplacements réservés sur les communes de Pouzauges, Saint Mesmin et Le Boupère
- L'emplacement de deux emplacements réservés sur les communes de Saint Mesmin et Le Boupère
- La mise à jour des granges autorisées à changer de destination
- L'évolution du règlement écrit et graphique

Article 3 :

Le projet de modification de Droit commun répondant aux considérations de l'article L153-36 du code de l'urbanisme consiste en :

- La réduction du périmètre de l'OAP sectorielle de Bellevue – Commune de Pouzauges
- Suppression de la mise en œuvre temporelle des OAP de Sèvremont
- La création de deux STECAL à vocation spécifique tourisme sur les communes de Pouzauges et Monsireigne, et un STECAL à vocation économique sur la commune de Saint Mesmin
- La fin de la mise à jour des granges autorisées à changer de destination
- L'intégration des prescriptions patrimoniales et architecturales de l'AVAPi et de l'étude PDA (Périmètres Délimités des Abords)
- L'intégration des prescriptions du schéma directeur des eaux usées

Article 4 :

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité répondant aux considérations de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme consiste en l'ouverture à l'urbanisation de 3500 m² afin de permettre le développement de l'entreprise DESLANDES MOREAU ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 085-248500464-20250225-CC2025_066-AR

Article 5 :

Concernant la procédure de modification simplifiée : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifié, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 seront mis à la disposition du public pendant une durée d'au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Article 6 :

Concernant la procédure de modification de Droit commun : conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de Droit commun fera l'objet d'une mise à l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs minimum ;

Article 7 :

Concernant la procédure de mise en compatibilité : conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité fera l'objet d'une mise à l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs minimum, à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Article 8 :

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente, en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et en adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairies durant le délai d'un mois.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex – Tél : 02 40 99 46 00 – télécopie : 02 40 99 46 58 – courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à partir de sa publication et ce dans le cadre d'un recours contentieux.

Fait à Pouzauges, le 25 février 2025

La Présidente
Bérangère SOULARD

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- envoyé au contrôle de légalité par télétransmission

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Séance du mardi 04 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente, pour la session ordinaire.

Membres en exercice : 36 **Date de convocation : 29 mars 2023**
Membres présents : 31
Votants : 36
Quorum : 19

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Annie TETARD, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Marie-Noëlle FRADIN, Monsieur Christian PELLETIER, Madame Nicole FIORI, Monsieur Didier DOLE, Madame Sophie BENETEAU, Madame Céline REVEAU, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Patrice LABAEYE, Monsieur Jean-Louis ROY, Monsieur Bernard MARTINEAU, Monsieur Claude ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Francis TETAUD, Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Anne-Claude LUMET, Monsieur Lionel GAZEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Monsieur Franck JAUD donne pouvoir à Céline REVEAU, Madame Anne ROY donne pouvoir à Monsieur Patrice LABAEYE, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU donne pouvoir à Madame Nicole FIORI, Madame Lydie AVOINE donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Monsieur Bernard MARTINEAU donne pouvoir à Monsieur Francis TETAUD.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services - Claire BATY, Secrétaire des assemblées.

Secrétaire de séance : Sophie BENETEAU

Délibération n°CC04042312 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - SITE DU PETIT MOULIN (COMMUNE DE REAUMUR) APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 (CREATION D'UN STECAL)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Pouzauges, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, le 14 janvier 2020, ce document ayant fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées les 23 juin 2021, 8 février 2022 et 7 février 2023,

Vu la délibération n° CC23062144 du 23 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi du Pays de Pouzauges et définissant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC21062243 du 21 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi

du Pays de Pouzauges ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées annexés au projet de révision allégée n°1 ;

Vu la révision allégée n° du PLUi, annexé à la présente délibération.

Monsieur Lionel Gazeau, Vice-président en charge de l'urbanisme expose :

Considérant le projet d'aménagement du site du Petit Moulin, sur la Commune de Réaumur qui, pour pérenniser l'activité touristique actuelle (3 chambres d'hôtes et 1 gîte), dans un secteur très sensible sur le plan environnemental (vallée du Grand Lay), consiste en :

- La création d'une piscine (14m X 7m) et son local technique,
- La création d'un abri fermé pour ranger les outils et machines d'entretien, à court terme,
- Une extension de la petite maison en pierre, face à la prairie, à moyen terme.

Considérant que le zonage actuel du PLUi, ne permet pas la réalisation de ce programme de constructions, les parcelles du projet étant classées en sous-secteur Np (naturel à forte valeur patrimoniale environnementale), de protection stricte du paysage et de l'environnement.

Considérant que la réalisation de ces travaux est soumise à la création préalable d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans le PLUi en vigueur afin d'inscrire les parcelles du projet en sous-secteur Nt (naturel à vocation d'accueil et d'hébergement touristique).

Considérant que la création de ce STECAL s'effectue par une procédure de révision allégée du PLUi, un prestataire extérieur ayant été missionné en septembre 2021 pour réaliser les études préalables et rédiger le dossier ;

Considérant que la procédure de révision allégée n°1 a respecté toutes les étapes inscrites au Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La délibération de prescription de la procédure prise par le conseil communautaire en date du 23 juin 2021,
- La demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en date du 7avril 2022,
- La réception par la collectivité de la décision de la MRAe en date du 24 mai 2022, indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du PLUi n'était pas soumise à évaluation environnementale,
- L'arrêt du projet de révision allégée n°1 par délibération du Conseil Communautaire du 21 juin 2022,
- La saisine pour avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles et Naturelles (CDPENAF), en date du 8 juillet 2022
- L'exposé par les représentants de la collectivité du projet devant la CDPENAF, réunie le 8 septembre 2022,
- La réception par la collectivité du courrier de la CDPENAF, en date du 23 septembre, 2023, émettant sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi, un avis favorable avec les réserves suivantes :
    - Une analyse des impacts du projet sur l'activité agricole comprenant des éléments concernant en autre, les plans d'épandage, les périmètres de réciprocité et les zones de non-traitement,
    - Des éléments complémentaires sur la non-aggravation des risques,

- Des réponses aux normes de défense extérieure contre l'incendie,
- D'informations concernant la programmation de l'augmentation de la capacité du système autonome de traitement des eaux usées.

- La rédaction d'une notice additive pour apporter les réponses nécessaires aux observations de la CDPENAF, en prévision de l'enquête publique, et pour compléter le projet de révision allégée n°1 PLUi (annexe 1),
- La réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, organisée le 17 octobre 2022, pour recueillir leur avis, et dont la synthèse est exposée dans le dossier de révision allégée annexé à la présente délibération ainsi que les réponses apportées par la collectivité aux réserves de la CDPENAF,
- L'organisation de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 9 janvier 2023 au 10 février 2023, dont la conclusion positive et l'avis favorable assorti d'aucune réserve, en date du 25 février 2023, sont détaillés en annexe 2 à la présente délibération,
- Le respect des mesures de publicité (affichage en mairie, à la Maison de l'Intercommunalité et dans deux journaux locaux, mise en ligne sur les sites internet).

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER la révision allégée du PLUi, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicités conformes aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus,

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture et de son affichage

La Présidente,
Bérangère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérangère Soulard
Date de signature : 19/04/2023
Qualité : Présidente de la CC Pays de Pouzauges

Le secrétaire de séance,
Sophie BENETEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex) ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Séance du mardi 07 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, dûment convoqué s'est assemblé à la maison de l'intercommunalité du Pays de Pouzauges, salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente, pour la session ordinaire.

Membres en exercice : 37 **Date de convocation : 01 février 2023**
Membres présents : 29
Votants : 35
Quorum : 19

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Lydie AVOINE, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU, Madame Marie-Noëlle FRADIN, Monsieur Christian PELLETIER, Monsieur Didier DOLE, Madame Sophie BENETEAU, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Jean-Louis ROY, Monsieur Bernard MARTINEAU, Monsieur Claude ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Francis TETAUD, Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Magalie GUICHETEAU, Monsieur Lionel GAZEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Mélanie MULOWSKY donne pouvoir à Frédéric PORTRAIT, Madame Michelle DEVANNE donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Nicole FIORI donne pouvoir à Marie-Noëlle FRADIN, Madame Anne ROY donne pouvoir à Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Monsieur Patrice LABAEYE donne pouvoir à Madame Bérangère SOULARD, Madame Anne-Claude LUMET donne pouvoir à Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Annie TETARD, Monsieur Yves BOUCHET.

Assistaient également à la séance :
Frank BUQUEN, Directeur Général des Services - Claire BATY, Secrétaire des assemblées – Tiphaine GRIS, responsable Finances.

Secrétaire de séance : Séverine DIGUET-HERBERT

Délibération n°CC07022321
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant ;

Que le PLUi a été approuvé le 14 janvier 2020, puis a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 23 juin 2021, puis d'une deuxième approuvée, le 8 février 2022.

Que le PLUi, est un document vivant, qui doit pouvoir évoluer en fonction des projets intercommunaux ou communaux, des stratégies locales et des évolutions législatives.

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLUi a pour objectifs :

- De clarifier le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'Aménagement et de Programmation
- Et de corriger des erreurs matérielles commises lors de l'élaboration du PLUi,

Que ces différents objets se répartissent sur les 10 communes membres de l'intercommunalité.

Que la procédure a été prescrite par arrêté communautaire en date du 28 juillet 2022.

Que la procédure a été menée conformément aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du préfet par courrier en date du 12 septembre 2022 précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Que la procédure a été organisée selon une procédure simplifiée, c'est-à-dire sans enquête publique, mais avec une mise à disposition du dossier au public, pendant un mois dans les 10 mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022, fixant les modalités de mise à disposition au public.

Que le projet de modification simplifiée n°3 a été préalablement exposé en commission urbanisme et habitat le 21 septembre 2022,

Que le dossier a été notifié le 18 novembre 2022 aux personnes publiques associées (PPA).

Que seule, la Chambre d'Agriculture de Vendée a transmis une réponse par un courrier en date du 22 novembre 2022, en précisant que le projet n'appelait pas d'observation de sa part.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public a eu lieu du mardi 20 décembre 2022 (à partir de 9h00) au vendredi 20 janvier 2023 (jusqu'à 17h00) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Qu'elle a été annoncée par voie de presse (publications dans Ouest France et dans la Vendée Agricole), les 9 et 12 décembre 2022 et par voie d'affichage réglementaire dans les 10 communes et au siège de la Communauté de Communes.

Qu'un registre accompagnait le dossier de modification simplifiée dans toutes les communes concernées et au siège de la Communauté de Communes, chacun pouvant y inscrire ses observations éventuelles.

Que le dossier complet était également accessible en ligne depuis le site internet de la Communauté de Communes.

Qu'enfin, une adresse électronique dédiée permettait également aux usagers de faire part de leurs observations.

Monsieur Lionel Gazeau, vice-président en charge de l'urbanisme, expose que 8 courriers ont été reçus via les différents supports mis à disposition du public :

- 2 courriers de la mairie de Sèvremont dont l'un demandait le repérage d'un bâtiment à la Tremblaye pour autoriser un changement de destination et l'autre proposant des ajustements de 4 orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.
  A l'exception de la demande de modifications du phasage de l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones 1AU sur le bourg Flocellière (secteurs de l'Angelière et de la rue du Champ de la Ville), objet de la présente modification, les autres points présents dans ce courrier, ne

relèvent pas du projet de modification simplifiée n°3, exposé en commission urbanisme le 22/09/22, transmis pour avis aux PPA et présenté dans la notice du dossier mis à disposition du public ou bien ne peuvent pas être traités dans le cadre de la procédure simplifiée (le changement de destination relève d'une procédure de modification avec enquête publique). Elles ne peuvent recevoir de réponse dans le cadre de la présente procédure et seront donc étudiées lors d'une évolution ultérieure du PLUi,

- 1 courrier de Mme Pain (les Herbiers) demandant la constructibilité d'un terrain situé à la Chambaudière (Sèvremont) actuellement en zone agricole au PLUi.
  Cette demande ne peut recevoir de réponse dans la présente procédure de modification simplifiée et relève éventuellement d'une révision du document d'urbanisme.
- 2 courriers de M. et Mme Hélène et Martial ELIE demandant le changement de destination d'un bâtiment et le classement de 27 ha de terrains en secteur Nt (naturel et tourisme) aux Salinières (Monsireigne). Ces demandes ne pouvant pas recevoir de réponse favorable dans une procédure de modification simplifiée, elles seront donc étudiées dans une procédure d'évolution ultérieure du PLUi,
- 1 courrier de Mme Romand (la Girardière à Réaumur) demandant la possibilité de créer une pension canine sur un terrain actuellement classé en zone A. Ces demandes ne pouvant pas recevoir de réponse favorable dans une procédure de modification simplifiée, elles seront donc étudiées dans une procédure d'évolution ultérieure du PLUi,
  1 courrier des consorts Clochard, demandant le classement en zone U des parcelles situées sur les rues des Vergers et de la Treille, actuellement inscrites en zone agricole. Cette demande ne peut recevoir de réponse dans la présente procédure de modification simplifiée et relève éventuellement d'une révision du document d'urbanisme.
- 1 courrier de l'Association Ecologique du Haut Bocage Vendéen s'interrogeant sur les choix d'aménagement du projet de lotissement du Lavoir à Chavagnes les Redoux (murets à la place d'une haie à créer imposée par l'OAP lisières et risque de destruction d'une haie existante à l'Est du projet). La réponse apportée pourra préciser que le projet d'aménagement protège et valorise le paysage (plantations arbustives en doublon des murets et protection maximale de la haie existante, l'accès à créer pour l'opération s'appuyant sur la voie en place).

Que ces observations ont été exposées en commission urbanisme et habitat, le 24 janvier 2023 pour analyse et proposition de réponses.

Que l'ensemble de ces observations recevront des réponses écrites individualisées de la part de la Communauté de Communes.

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLUi, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER, telle qu'elle est annexée, à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du PLUi,**
- **DE TIRER le bilan de la concertation (cf annexe),**

- **D'AUTORISER Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération en vue de son entrée en vigueur conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, et notamment,**
  - **de la transmettre à Monsieur le Préfet de la Vendée,**
  - **de l'afficher pendant un mois à la Maison de l'Intercommunalité,**
  - **d'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département,**
  - **de la mettre à disposition du public ainsi que le dossier d'approbation à la Maison de l'Intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée.**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus,

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture et de son affichage

La Présidente,
Bérangère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérangère Soulard
Date de signature : 15/02/2023
Qualité : Présidente de la CC Pays de Pouzauges

La secrétaire de séance,
Séverine DIGUET-HERBERT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex) ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

DU PAYS DE POUZAUGES

N°CC08022221

Séance du 08 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, dûment convoqué s'est assemblé à Pouzauges sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 02/02/2022 *Date d'affichage* : 14/02/2022

Nombre de conseillers : 38 *Nombre de votants* : 35 *Nombre de présents* : 32

L'an deux mille vingt-deux, le huit du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, dûment convoqué s'est assemblé à Pouzauges sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, pour la session ordinaire.

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Monsieur Yves BOUCHET, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MULOWSKY, Madame Annie TETARD, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Marie-Noëlle FRADIN, Madame Nicole FIORI, Monsieur Didier DOLE, Madame Sophie BENETEAU, Madame Céline REVEAU, Monsieur Franck JAUD, Madame Lydie AVOINE, Madame Anne ROY, Monsieur Patrice LABAEYE, Monsieur Jean-Louis ROY, Monsieur Bernard MARTINEAU, Monsieur Claude ROY, Madame Alexandra BITEAU, Monsieur Francis TETAUD, Madame Catherine LUMINEAU, Monsieur Lionel GAZEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Monsieur Antoine HERITEAU donne pouvoir à Catherine LUMINEAU, Madame Séverine DIGUET-HERBERT donne pouvoir à Anne ROY, Madame Christine BURCH-BOILEAU donne pouvoir à Jean-Louis ROY, Madame Véronique JOLY, Monsieur Christophe PRIOU, et Monsieur Alexandre GUILLOTEAU.

Assistaient également à la séance : Frank BUQUEN – Directeur Général des Services, Tiphaine Gris - Responsable Finances, Claire BATY - Secrétaire des assemblées.

Monsieur Dominique DOLE a été élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que le PLUi a été approuvé le 14 janvier 2020, puis a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 23 juin 2021.

Considérant que le PLUi, est un document vivant, qui doit pouvoir évoluer en fonction des projets intercommunaux ou communaux et des évolutions législatives.

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour objectifs :

- De clarifier le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'Aménagement et de Programmation
- De corriger des erreurs matérielles constatées à ce jour, et commises lors de l'élaboration du PLUi,
- De mieux prendre en compte les projets déjà fléchés dans le PLUi, sans changement susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Que ces différents objets se répartissent sur les 10 communes membres de l'intercommunalité.

Que la procédure a été prescrite par arrêté communautaire en date du 12 juillet 2021.

Que la procédure a été menée conformément aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Que la procédure a été organisée selon une procédure simplifiée, c'est-à-dire sans enquête publique, mais avec une mise à disposition du dossier au public, pendant un mois dans les 10 mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021, fixant les modalités de mise à disposition au public.

Que le dossier a été notifié le 29 nombre 2021 aux personnes publiques associées (PPA).

Que l'ensemble des avis des personnes publiques associées a été joint au dossier mis à disposition du public, accompagné des réponses faites par la Communauté de Communes (cf. annexe).

Que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée a donné son avis par un courrier électronique en date du 14 septembre 2021.

Que la Chambre d'Agriculture de Vendée a donné son avis par un courrier électronique en date du 20 décembre 2021.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public a eu lieu du vendredi 3 décembre 2021 (à partir de 9h00) au lundi 3 janvier 2022 (jusqu'à 17h00) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Qu'elle a été annoncée par voie de presse (publications dans Ouest France), le mardi 23 novembre 2021 et par voie d'affichage réglementaire dans les 10 communes et au siège de la Communauté de Communes. Un registre accompagnait le dossier de modification dans toutes les communes concernées et au siège de la Communauté de Communes, chacun pouvant y inscrire ses observations éventuelles. Le dossier complet était également accessible en ligne depuis le site internet de la Communauté de Communes. Enfin, une adresse électronique dédiée permettait également aux usagers de faire part de leurs observations.

Considérant que la délibération qui approuve la procédure de modification doit également tirer le bilan de la mise à disposition du public.10 observations ont été reçues via les différents supports mis à disposition du public :

- 2 de ces observations (commune de Sevremont) concernent la contestation de la proposition des 50 % d'extension autorisée pour les constructions existantes de moins de 100 m², classées en zone agricole ou naturelle. Cette proposition est retirée de la modification simplifiée n°2 pour prendre en compte la charte pour une gestion économe de l'espace en Vendée qui limite à 30% les possibilités d'évolution,
- 2 observations concernent des changements de destination de bâtiment agricole classé en zone A ou N. Cette question sera traitée dans une procédure d'évolution ultérieure du PLUi, après réalisation d'un inventaire cartographique des granges pouvant changer de destination, à l'échelle des 10 communes. Cette observation recevra donc une réponse dans ce cadre.
- 1 de ces observations concerne une demande de constructibilité qui ne peut être traitée dans le cadre d'une modification simplifiée du PLUi. Les demandeurs sont invités à réitérer leur requête lors de la révision générale du PLUi.
- 2 observations sont de portée générale, sur des sujets non traités par cette modification simplifiée. Elles ne peuvent recevoir de réponse dans ce cadre.

Les autres observations concernent des objets diverses (règlement, zonage ou OAP considérés inadaptés…) et reçoivent des réponses également individualisées.

Considérant ainsi qu'il y a lieu de corriger, de modifier ou de compléter le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, en vue de son approbation, en fonction de l'avis des personnes publiques associées et des observations du public, comme indiqué dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération (cf annexe),

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi, peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir débattu, et un vote à mains levées,

Le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- DE TIRER le bilan de la concertation,
- D'APPROUVER, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLUi,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération en vue de son entrée en vigueur conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, et notamment,
  - de la transmettre à Monsieur le Préfet de la Vendée,
  - de l'afficher pendant un mois à la Maison de l'Intercommunalité,
  - d'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département,
  - de la mettre à disposition du public ainsi que le dossier d'approbation à la Maison de l'Intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée.

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus, ont signé au Registre, tous les membres présents.

Certifié exécutoire,
compte-tenu de la publication et de la transmission électronique
en Sous-Préfecture le 14 février 2022
La Présidente, Bérangère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérangère Soulard
Date de signature : 15/02/2022
Qualité : Présidente de la CC Pays de Pouzauges

CCPP-2022-

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

NºCC21062243

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU PAYS DE POUZAUGES

Séance du 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, dûment convoqué s'est assemblé à Pouzauges sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 15 /06/2022 *Date d'affichage* : 27/06/2022

Nombre de conseillers : 38 *Nombre de votants* : 36 *Nombre de présents* : 27

Présents : Madame Lydie AVOINE, Madame Sophie BENETEAU, Monsieur Eric BERNARD, Madame Alexandra BITEAU, Madame Anne BIZON, Monsieur Dominique BLANCHARD, Monsieur Yves BOUCHET, Madame Michelle DEVANNE, Madame Nicole FIORI, Madame Marie-Noëlle FRADIN, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Lionel GAZEAU, Monsieur Antoine HERITEAU, Monsieur Franck JAUD, Monsieur Patrice LABAEYE, Madame Catherine LUMINEAU, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Céline REVEAU, Madame Anne ROY, Monsieur Jean-Louis ROY, Monsieur Claude ROY, Madame Bérangère SOULARD, Madame TETARD Annie, Monsieur Francis TETAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Mélanie MULOWSKY donne procuration à Dominique MARTIN, Monsieur Didier DOLE donne procuration à Sophie BENETEAU, Monsieur Bernard MARTINEAU donne procuration à Jean-Louis ROY, Madame Séverine DIGUET-HERBERT donne procuration à Anne ROY, Madame Marie-Christine BURCH-BOILEAU donne procuration à Alexandra BITEAU, Madame Mylène MERIGEAU donne procuration à Emmanuelle MOREAU, Monsieur Joël CHATEIGNER donne procuration à Michel GABORIT, Madame Adeline AUBERGER donne procuration à Monsieur Eric BERNARD, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU donne procuration à Madame Marie-Noëlle FRADIN, Monsieur Christophe PRIOU, Madame Véronique JOLY.

Assistaient également à la séance : Frank BUQUEN – Directeur Général des Services, Claire BATY - Secrétaire des assemblées, Tiphaine GRIS - Responsable Finances.

Monsieur Yves BOUCHET a été élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - SITE DU PETIT MOULIN (COMMUNE DE REAUMUR) - ARRET DE LA REVISION ALLEGEE Nº1 ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34, L.103-2, R.153-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Pouzauges, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, le 14 janvier 2020, ce document ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées, approuvées les 23 juin 2021 et 8 février 2022.

Vu la délibération nº CC23062144 du 23 juin 2021 prescrivant la révision allégée nº1 du PLUi du Pays de Pouzauges et définissant les modalités de concertation ;

Vu le projet d'aménagement du site du Petit Moulin, sur la Commune de Réaumur (annexe 1) qui, pour pérenniser l'activité touristique actuel (3 chambres d'hôtes et 1 gîte), dans un secteur très sensible sur le plan environnemental (vallée du Grand Lay), consiste en :

- La création d'une piscine (14m X 7m) et son local technique.
- Un abri fermé pour ranger les outils et machines d'entretien, à court terme,
- Une extension de la petite maison en pierre, face à la prairie, à moyen terme.

Considérant que la concertation a été menée conformément aux modalités qui avaient été définies par délibération nº CC23062144 du 23 juin 2021, lors de la prescription de la procédure.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le public durant la période de concertation ;

Considérant le bilan des actions de concertation présenté en annexe 2 de la présente délibération ;

Considérant la décision présentée en annexe 3 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) des Pays de Loire, du 24 mai 2022, après examen au cas par cas, indiquant que le projet de révision allégée n°1 du PLUI, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Après avoir entendu l'exposé de Lionel Gazeau, Vice-président en charge de l'urbanisme,
Après en avoir débattu, et un vote à mains levées,

Le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- **ARRETE le bilan de la concertation,**
- **ARRETE le projet de révision allégée n° 1 du PLUi du Pays de Pouzauges, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée, sera transmise au préfet de la Vendée.**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus, ont signé au Registre, tous les membres présents.

Certifié exécutoire,
compte-tenu de la publication et de la transmission électronique
en Sous-Préfecture le 27/06/2022
La Présidente, Bérangère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérangère Soulard
Date de signature : 29/06/2022
Qualité : Présidente de la CC Pays de Pouzauges

CCPP-2021-

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

DU PAYS DE POUZAUGES

NºCC23062144

Séance du 23 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, dûment convoqué s'est assemblé à Pouzauges sous la Présidence de Madame Bérangère SOULARD, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 16/06/21 *Date d'affichage* : 30/06/21

Nombre de conseillers : 38 *Nombre de votants* : 36 *Nombre de présents* : 31

Présents : Monsieur Frédéric PORTRAIT, Madame Bérangère SOULARD, Monsieur Eric BERNARD, Madame Adeline AUBERGER, Monsieur Dominique BLANCHARD, Monsieur Yves BOUCHET, Madame Mylène MERIGEAU, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Michel GABORIT, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Dominique MARTIN, Madame Mélanie MUWLOSKY, Madame Annie TETARD, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Lydie AVOINE, Madame Marie-Noelle FRADIN, Monsieur Christophe PRIOU, Monsieur Didier DOLE, Madame Céline REVEAU, Monsieur Frank JAUD, Madame Séverine DIGUET-HERBERT, Madame Anne ROY, Monsieur Jean-Louis ROY, Monsieur Claude ROY, Madame Alexandra BITEAU, Madame Christine BURCH-BOILEAU, Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Véronique JOLY, Madame Catherine LUMINEAU, Monsieur Lionel GAZEAU formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Anne BIZON, Monsieur Alexandre GUILLOTEAU donne procuration à Madame Marie-Noelle FRADIN, Madame Nicole FIORI donne procuration à Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Patrice LABAEYE donne procuration à Madame Anne ROY, Monsieur Bernard MARTINEAU donne procuration à Monsieur Jean-Louis ROY, Monsieur Francis TETAUD donne procuration à Monsieur Claude ROY, Madame Véronique SAADE.

Assistaient également à la séance : Frank BUQUEN – Directeur Général des Services, Valérie GUÉRIN - Secrétaire des assemblées, Tiphaine GRIS, responsable du service finances.

Monsieur Christophe PRIOU a été élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : REVISION ACCELEREE Nº1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
- CREATION D'UN STECAL (SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITE)
- SITE DU PETIT MOULIN SUR LA COMMUNE DE REAUMUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Monsieur Lionel Gazeau, le vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme, expose qu'il apparait nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de permettre la réalisation d'un projet présentant un intérêt général pour le territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

En effet, la collectivité souhaite inscrire en secteur Nt (secteur naturel à vocation d'accueil et d'hébergement touristique), le site du Petit Moulin sur la commune de Réaumur, actuellement classé en secteur Np (secteur naturel à forte valeur environnementale et patrimoniale) pour permettre la création d'un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL).

Afin de faire évoluer le PLUi sur le point susvisé, il y a lieu de prescrire une révision accélérée du document d'urbanisme, en application de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lionel Gazeau précise que le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à l'enquête publique.

Conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le projet doit également faire l'objet d'une concertation. Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Un affichage à l'entrée principale de la mairie de Réaumur et de la Maison de l'Intercommunalité,
- Une diffusion dans la rubrique des annonces légales de la presse locale pour annoncer l'enquête publique,
- Une consultation en ligne du dossier numérique sur le site Internet du Pays de Pouzauges,
- Une consultation du dossier papier à la mairie de Réaumur et à la Maison de l'Intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation, le cas échéant.

Après avoir entendu l'exposé,
Après un vote à mains levées,

Le Conseil de communauté, à l'unanimité :
- DECIDE de prescrire la révision accélérée n°1,
- DECIDE de fixer les modalités de concertation précitées,
- DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document concernant cette révision.

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus, ont signé au Registre, tous les membres présents.

Certifié exécutoire,
compte-tenu de la publication et de la transmission électronique
en Sous-Préfecture le 30 juin 2021
La Présidente, Bérangère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérangère Soulard
Date de signature : 30/06/2021
Qualité : Présidente de la CC Pays de Pouzauges

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 085-248500464-20200114-CC14012001-DE

CCPP-2020-

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

DU PAYS DE POUZAUGES

N°CC14012001

Séance du 14 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, dûment convoqué, s'est assemblé à Pouzauges sous la Présidence de Monsieur Dominique BLANCHARD, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 07/01/20 *Date d'affichage* : 20/01/20

Nombre de conseillers : 37 *Nombre de votants* : 33 *Nombre de présents* : 30

Présents : Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Anne BIZON, Monsieur Yves BOUCHET, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Francis TETAUD, Monsieur Henri BLANCHARD, Monsieur Frédéric PORTRAIT, Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Catherine LUMINEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ, Monsieur Jean SACHOT, Monsieur Didier CHATAIGNER, Monsieur Michel BOCQUIER, Monsieur Joël CHATEIGNER, Monsieur Yves-Marie MOUSSET, Madame Marie-Christine BURCH, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Annick CLAIN-METIER, Monsieur Joseph DROUET, Monsieur Pascal LE MOING, Monsieur Joël PARPAILLON, Madame Céline REVEAU, Monsieur Philippe PAILLAT, Madame Odile GATARD, Monsieur Bernard MARTINEAU, Madame Isabelle JAUZELON, Monsieur Alain DENYSE, Monsieur Lionel GAZEAU, Monsieur Raphaël DAGUSE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Monsieur Ludovic BERNARD donne procuration à Madame Marie-Christine BURCH, Madame Marie SPEDER, Monsieur Michel GUIGNARD, Madame Annie TETARD, Madame Lydie AVOINE donne procuration à Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Monsieur Philippe COUSSEAU donne procuration à Monsieur Joël PARPAILLON, Madame Cécile BLÉTEAU.

Assistaient également à la séance : Vincent LERMITTE - Directeur Général des Services, Valérie GUÉRIN – Secrétaire des assemblées

Madame Marie-Christine BURCH a été élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE REAUMUR ET DE MONSIREIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;

Vu la Charte de Gouvernance signée entre la Communauté de communes et les communes en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté communautaire n°CC2019-105 en date du 20 aout 2019 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U.i arrêté par le Conseil communautaire et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la Conférence des maires qui s'est tenue le 5 novembre 2019 pour décider des éventuelles modifications à apporter au PLUi (relevé de décisions joint en annexe).

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 085-248500464-20200114-CC14012001-DE

CCPP-2020-

Monsieur Joël Parpaillon, vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat, expose que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges va s'appliquer sur l'ensemble de son territoire, se substituant automatiquement aux cartes communales et PLU communaux actuellement en vigueur.

Ainsi, pour les sept communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, le passage au PLUi entraine de fait l'abrogation de leur ancien document d'urbanisme. Par contre, pour les communes disposant d'une carte communale (comme c'est le cas de Réaumur et de Monsireigne), il convient d'acter l'abrogation de leurs cartes communales par la présente délibération. La commune de Tallud-Sainte-Gemme ne disposant d'aucun document d'urbanisme il s'agira donc d'une création de document d'urbanisme.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, suite à la Conférence des maires, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération :

- Création d'une zone Ur spécifique à Pouzauges (dans laquelle la création de nouveaux commerces est interdite) dans le cadre d'une politique du maintien de l'activité commerciale en centre-ville ;
- Transfert de la zone 2AUE de Pouzauges en continuité de la zone existante de Montifaut afin de préserver les meilleures terres agricoles et limiter l'étalement urbain ;
- Création de deux STECAL supplémentaires l'un au Boupère et l'autre à la Flocellière (commune déléguée de Sèvremont) ;
- Ajouts de quelques changements de destination supplémentaires ;
- Transfert de certains terrains en limite d'urbanisation de la zone Np vers la zone N ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 : ABROGE les cartes communales de Réaumur et de Monsireigne,**

- **ARTICLE 2 : APPROUVE les modifications apportées au projet de PLUi arrêté,**

- **ARTICLE 3 : APPROUVE le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente,**

- **ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**

- **ARTICLE 5 : INDIQUE que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège la Communauté de communes du Pays de Pouzauges et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels. Il sera également consultable sur le GéoPortail de l'Urbanisme et sur le site internet de la Communauté de communes,**

- **ARTICLE 6 : INDIQUE que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le
ID : 085-248500464-20200114-CC14012001-DE

- **ARTICLE 7 : DECIDE de transmettre la présente délibération aux personnes publiques associées et consultées lors de la procédure,**

- **ARTICLE 8 : INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLUi, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au R.A.A.).**

Fait et délibéré, les, jour mois et an que dessus, ont signé au Registre, tous les membres présents.

Certifié exécutoire,
compte-tenu de la publication et de la transmission électronique
en Sous-Préfecture le 20 janvier 2020

Le Président, Dominique BLANCHARD

Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Mardi 13 Octobre 2015 Maison **de l'Intercommunalité - La Fournière - Pouzauges**

Présents : Monsieur Dominique BLANCHARD, Madame Anne BIZON, Monsieur Yves BOUCHET, Madame Emmanuelle MOREAU, Monsieur Francis TETAUD, Monsieur Ludovic BERNARD, Monsieur Henri BLANCHARD, Monsieur Frédéric PORTRAIT, Monsieur Antoine HERITEAU, Madame Françoise AMIAUD, Monsieur Alain SCHMUTZ, Monsieur Didier CHATAIGNER, Monsieur Michel BOCQUIER, Monsieur Michel GUIGNARD, Madame Julie TOUZOT, Monsieur Yves-Marie MOUSSET, Madame Marie-Christine BURCH, Madame Michelle DEVANNE, Monsieur Jean-Claude MARCHAND, Madame Annick CLAIN-METIER, Monsieur Joseph DROUET, Monsieur Dominique GUEDON, Monsieur Philippe COUSSEAU, Monsieur James LOUIS, Monsieur Joël PARPAILLON, Monsieur Philippe PAILLAT, Madame Odile GATARD, Monsieur Bernard MARTINEAU, Monsieur Alain DENYSE, Monsieur Lionel GAZEAU, Monsieur Raphaël DAGUSÉ formant la majorité des membres en exercice.
Excusés : Monsieur Jean SACHOT donne procuration à Monsieur James LOUIS, Madame Marie SPEDER donne procuration à Monsieur Didier CHATAIGNER, Monsieur Joël CHATEIGNER donne procuration à Monsieur Michel BOCQUIER, Madame Lydie AVOINE donne procuration à Monsieur Dominique GUEDON, Madame Cécile BLÉTEAU donne procuration à Monsieur Philippe COUSSEAU, Madame Isabelle JAUZELON,
Assistaient également à la séance, Vincent LERMITTE - Directeur Général des Services, Véronique FERRÉ - Responsable du Pôle Administratif / Juridique, Valérie GUÉRIN – Secrétaire des assemblées.

Monsieur Michel BOCQUIER, Monsieur Antoine HERITEAU, Monsieur Alain SCHMUTZ et Madame Françoise AMIAUD sont partis en cours de séance et n'ont pas pris part au vote à compter de la délibération n° CC13101505.

INFORMATIONS - DEBUT DE SEANCE

1- Le Conseil de communauté DÉSIGNE Madame Annick Clain-Métier en tant que secrétaire de séance

---

Dominique Blanchard explique que juste avant la séance a eu lieu la conférence des maires ; réunion réglementaire dans le cadre de la prescription du PLUi. A cette occasion a également été signée la Charte de Gouvernance.
Il propose de commencer par le diaporama (en pièce jointe) qui présentera l'ensemble de la démarche et de passer ensuite au vote des délibérations.
La réflexion sur le PLUi est en marche depuis janvier 2015. Au printemps 2015, tous les conseillers municipaux ont été conviés à des réunions pour leur expliquer la démarche. Les techniciens de la CCPP sont intervenus dans certaines communes à l'occasion de conseils municipaux pour présenter les enjeux du PLUi. Il y a une réelle volonté de « monter dans les communes » pour que chacun ait la même information. C'est symbolique pour ce qui va se faire par la suite et tout au long du PLUi : l'idée est une co-construction entre communes et intercommunalité. (Pour information, la CC Terres de Montaigu a effectué la même réflexion mais ils sont un peu plus en avance que nous sur la prise de décision).
Nous avons souhaité vous réunir ce soir pour un conseil de communauté réservé au PLUi. Il fallait respecter un délai d'un mois entre la prise de la dernière délibération du conseil municipal et la prescription du PLUi.

Plan Local d'Urbanisme

Dominique Blanchard présente les différentes phases d'élaboration. Toutes ces phases devront être validées par le Conseil de communauté. Quant au comité de pilotage, il suivra toutes les étapes et assurera l'avancée du projet.
Le comité technique intercommunal est composé mais les comités techniques communaux ne sont pas encore constitués.
Vincent Lermitte indique que le comité technique communal est lié au choix du cabinet et à sa méthodologie. Nous avons préféré ne pas anticiper une constitution qui risquait d'être remaniée ensuite. Il est souhaité une articulation entre les instances de décision et les comités techniques.
Dominique Blanchard fait remarquer que le cabinet sera choisi en partie pour ses méthodes de concertation.

Yves Bouchet s'interroge sur les OAP, sont-elles un moyen de doser plus ou moins les contraintes ? Il serait bien que les règles ne soient pas trop contraignantes pour éviter d'alourdir les communes.

L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Dominique Blanchard explique la différence entre l'AVAP et la procédure précédente : avant la délimitation des monuments historiques était faite par le traçage au compas d'une zone et d'un avis donné par l'ABF sans concertation avec les services. Avec l'AVAP, ce sera différent : le périmètre sera déterminé en prenant en compte la réalité des lieux. Il s'agit donc d'une réelle possibilité d'aménager les centres bourgs.
Yves Bouchet fait remarquer que l'AVAP est tout de même plus cohérent.
Dominique Blanchard précise que les AVAP ne seront pas toutes identiques, il y a une certaine adaptabilité.
Vincent Lebreton, après avoir été autorisé par le Président à prendre la parole, explique qu'il ne s'agit pas que du « bâti » mais aussi du patrimoine paysager.
Vincent Lermitte soulève que les AVAP sont toutefois remises en cause. Une loi est en cours pour intégrer ce que l'on appelle les PLU patrimoniaux. Mais cette loi n'est pas votée, elle ne s'applique donc pas pour le moment. Cependant, il est nécessaire d'avoir en tête que le législateur risque de modifier les AVAP prochainement. Dominique Blanchard résume la procédure AVAP au moyen du diaporama :
-L'AVAP est concomitant au PLUi,
-Seront à déterminer les zones AVAP soit au moyen d'une délibération soit dans le Débat d'Orientation Budgétaire.
-La commission locale AVAP pourrait être constituée de membres du COPIL PLH

L'idée est d'incorporer cette AVAP au cahier des charges du PLUi.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Dominique Blanchard explique que ce DPU s'applique sur toutes les zones urbaines mais selon certains critères. Il permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien immobilier mis en vente.
Le transfert de la compétence urbanisme à la CCPP, a transmis obligatoirement le DPU à la CCPP.
Joseph Drouet trouve l'idée intéressante, notamment pour l'aménagement des centres bourgs.
Vincent Lermitte précise que le DPU s'applique sur de l'habitat mais aussi sur de l'économie. Or, la CCPP n'a pas la compétence habitat, contrairement à l'économie.
Yves Bouchet pose la question des lotissements et dans quelle catégorie ils se positionnent.
Vincent Lermitte indique que la délibération qui est proposée est de redonner le DPU pour l'habitat aux communes et de conserver le DPU des zones économiques à la CCPP. Concernant l'EPF, il s'agira de lui déléguer le DPU selon les conventions passées avec les communes. Seules deux communes sont concernées.

Michelle Devanne s'interroge sur les DIA : elles passent obligatoirement par la CCPP ?
Vincent Lermitte répond que les communes reçoivent les DIA. Elles doivent ensuite les transmettre à la CCPP lorsqu'elles concernent la partie économique.

I- FINANCES

II – ADMINISTRATION GENERALE

CC13101501B - PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ET DÉFINITION DES MODALITÉS DU DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

Par délibération n° CC07071503 du 7 juillet 2015, le Conseil de communauté a approuvé le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. L'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI a ensuite délibéré favorablement pour ce transfert. Par arrêté du Préfet n°2015 – DRCTAJ/3-503 du 23 septembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges est devenue compétente en matière de PLU.

Afin de démarrer la réalisation du PLU intercommunal (PLUi), le Conseil de communauté doit délibérer pour prescrire le PLUi et définir les objectifs retenus pour cette élaboration ainsi que pour fixer les modalités de concertation.

Le PLUi de la Communauté de communes devra traduire le projet de territoire et décliner les orientations stratégiques pour l'aménagement du territoire dans les 10 à 15 ans à venir. Il s'agit d'un outil de planification qui doit permettre d'harmoniser et de mettre en cohérence entres eux les différents projets communaux. Il devra répondre au souci d'efficacité des élus en matière de politiques locales et de mutualisation des efforts aux services des habitants.

La Communauté de Communes est actuellement couverte par 12 documents d'urbanisme : 2 cartes communales, 1 POS et 9 PLU. La Commune de Tallud Saint Gemme est quant à elle soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES :

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

LES OBJECTIFS ET L'ORGANISATION POUR L'ELABORATION DU PLUi :

Pour préciser les modalités de construction du PLUi et les enjeux déterminants pour notre territoire (communal et communautaire), la Communauté de Communes a élaboré sa Charte de Gouvernance. Elle s'attache notamment à décliner, de façon opérationnelle, la relation entre l'échelle communale et intercommunale dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Une Charte de gouvernance adoptée lors du conseil de communauté du 7 juillet 2015 :

Au regard des enjeux de développement du territoire, le PLUi s'attachera à prendre en compte l'ensemble des objectifs énumérés dans cette Charte de Gouvernance à savoir :

- Assurer le renouvellement des populations pour inverser la fin du cycle de l'accroissement endogène,
- Garder l'équilibre de l'armature urbaine du territoire : répartition équilibrée de la population,
- Garder des centre-bourgs vivants, adaptés à leur population,
- Favoriser le désenclavement du territoire,
- Valoriser le modèle de développement « rurbain » du territoire : « usine à la campagne », vecteurs naturels, paysage bocager.

Les principes de construction du PLUi du Pays de Pouzauges :

- L'ensemble de la procédure d'élaboration du PLUi s'appuiera sur le principe de co-construction entre Communauté de communes et communes
- Il devra tenir compte des enjeux intercommunaux. Les communes porteront un regard croisé sur leur propre projet.

MODALITES DE CONCERTATION :

La réalisation d'un document d'urbanisme, socle du projet de territoire : la démarche d'élaboration du PLUi donnera à l'ensemble des acteurs du territoire l'occasion de participer activement aux réflexions notamment dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

En matière de concertation avec la population, les actions suivantes seront menées :

- Élaboration d'un dossier de concertation consultable à la Communauté de communes,
- Information dans la presse locale,
- Diffusion d'informations dans les bulletins communaux,
- Réunions publiques,
- Mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les remarques,
- Publication d'articles sur l'état d'avancement du PLUi dans le bulletin communautaire, dans la presse et sur le site internet de la Communauté de communes.

Ces modalités de concertations pourront être élargies en fonction de l'analyse et des méthodes proposées dans le cadre de l'étude.

Une conférence des maires des 13 communes aura lieu le mardi 13 octobre 2015 avant la séance. Elle permettra à chaque maire de prendre en compte les modalités de concertation qui seront mises en place dans le PLUi. Son avis sera donné lors de la séance et son compte-rendu annexé à la délibération.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération devra ensuite notifiée :

- Au préfet de la Vendée,
- Aux présidents du Conseil Départemental de la Vendée et du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- Aux représentants de la Chambre de commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- Aux maires des communes limitrophes,

- Au président du CNPF (Centre Nationale de la Propriété Foncière),
- Au président de l'INOQ (Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité),
- Au président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendée en charge du SCOT,
- Aux présidents des EPCI en charge de SCOT limitrophe du territoire.

Il conviendrait que le Conseil de communauté :

- **décide de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**, avec les objectifs suivants :
    - Assurer le renouvellement des populations pour inverser la fin du cycle de l'accroissement endogène,
    - Garder l'équilibre de l'armature urbaine du territoire : répartition équilibrée de la population,
    - Garder des centre-bourgs vivants, adaptés à leur population,
    - Favoriser le désenclavement du territoire,
    - Valoriser le modèle de développement « rurbain » du territoire : « usine à la campagne », vecteurs naturels, paysage bocager.

- **associe les services de l'État et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi**, tel qu'il est prévu par la loi,
- **valide,** pendant l'élaboration du PLUi, **les modalités de concertations indiquées ci-dessus**,
- **sollicite auprès de tout partenaire, les subventions liées à l'élaboration d'un PLUi**,
- **sollicite Monsieur Le Préfet de la Vendée pour établir le « porté à connaissance »**, fixant le cadre législatif et règlementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUi,
- **inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes** au budget à l'article 202,
- **autorise Monsieur le Président, ou le 1er vice-président, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération *:*
Le Conseil de communauté, à l'unanimité :
- DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), selon les objectifs fixés dans la Charte de Gouvernance :
- *Assurer le renouvellement des populations pour inverser la fin du cycle de l'accroissement endogène,*
- *Garder l'équilibre de l'armature urbaine du territoire : répartition équilibrée de la population,*
- *Garder des centre-bourgs vivants, adaptés à leur population,*
- *Favoriser le désenclavement du territoire,*
- *Valoriser le modèle de développement « rurbain » du territoire : « usine à la campagne », vecteurs naturels, paysage bocager.*

- ASSOCIE les services de l'État et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi, tel qu'il est prévu par la loi,
- DÉCIDE de fixer à minima, pendant l'élaboration du PLUi, les modalités de concertation indiquées ci-dessus,
- SOLLICITE auprès de tout partenaire, les subventions liées à l'élaboration d'un PLUi,
- SOLLICITE Monsieur Le Préfet de la Vendée pour établir le « porté à connaissance », fixant le cadre législatif et règlementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUi,
- INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget à l'article 202,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou le 1er vice-président, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou le 1er vice-président, à notifier la présente délibération aux personnes suivantes, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme:
- *au Préfet de la Vendée,*
- *aux présidents du Conseil Départemental de la Vendée et du Conseil Régional des Pays de la Loire,*
- *aux représentants de la Chambre de commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,*
- *aux maires des communes limitrophes,*
- *au président du CNPF (Centre National de la Propriété Foncière),*
- *au président de l'INOQ (Institut National de l'Origine et de la Qualité),*
- *au président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen en charge du SCoT,*
- *aux présidents des EPCI en charge de SCoT limitrophe du territoire.*

CC13101502 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) - MODALITÉS DE DÉLÉGATION AUX COMMUNES ET À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE

La Communauté de communes du Pays de Pouzauges est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral du 23 septembre 2015. Conformément à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, cette modification de statuts entraine de plein droit la compétence de celle-ci en **matière d'exercice du droit de préemption urbain (DPU).**

Dans le cadre des politiques foncières (habitats et économique), le droit de préemption permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux (zone U et AU) à l'occasion d'une aliénation. (Ne sont pas concernés les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux).

Cependant, l'EPCI ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. L'EPCI est soumis au principe de spécialité, lequel limite son action au contenu statutaire.

La Communauté de communes étant compétente en matière de développement économique, il apparait judicieux que l'exercice des préemptions s'inscrivant dans la mise en œuvre de cette compétence soit effectué par la Communauté de communes. Dans ce cadre, les décisions pourraient être signées par délégation du Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit […], à une collectivité locale, […] Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens acquis entrent dans le patrimoine de délégataire ».

Afin de faire un point précis sur les zones de DPU, le service urbanisme a sollicité les communes pour récupérer les délibérations correspondantes.

Il est proposé que la partie « habitat » fasse l'objet d'une délégation aux communes. Une délégation à l'EPF peut aussi être réalisée pour les communes qui ont conclu une convention**. Pour la partie « économique », le DPU pourrait rester à la Communauté de communes.**

Délibération : *Le Conseil de communauté, à l'unanimité :*

- DÉCIDE de déléguer à l'ensemble des treize (13) communes, chacune en ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de leur P.O.S. ou de leur P.L.U ou de leur carte communale, à l'exception des zones classées à vocation économique (pour lesquelles le droit de préemption urbain serait exercé par la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges) et des secteurs faisant l'objet d'une convention avec l'EPF (pour lesquels le droit de préemption urbain serait délégué et exercé par l'EPF),

- DÉCIDE de déléguer à l'Établissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur les secteurs visés par les conventions de maîtrise et de veille foncière visées ci-dessus et de leurs avenants éventuels, pendant toute la durée desdites conventions, dans le respect des clauses des conventions de maîtrise et de veille foncière,

-AUTORISE Monsieur le Président, ou le 1er vice-président, à conclure et signer au nom de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, les conventions ou tous les avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération, aux côtés des communes concernées et de l'EPF de la Vendée.

CC13101503 - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) : - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DE L'AVAP - CRÉATION D'UNE COMMISSION LOCALE AVAP - DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Conseil de communauté du 7 juillet 2015, par délibération n° CC07071503, a approuvé le transfert de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

La Préfecture par son arrêté préfectoral n° 2015 –DRCTAJ/3-503 du 23 septembre 2015 a accepté la modification des statuts en ce sens.

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » remplace les ZPPAUP par des **Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP).

L'AVAP est un instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et archéologique).

La mise en place d'une AVAP, est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'État, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

L'intérêt de réaliser une AVAP dans le cadre de la procédure PLUi :

- L'obligation règlementaire de transformer les ZPPAUP en APAV : la Communauté de communes, à ce jour, compte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques et une ZPPAUP sur la commune de Pouzauges. Cette dernière devra donc être modifiée en AVAP avant Juillet 2016.
- L'AVAP permet d'éviter les périmètres dits de 500 m (lors des servitudes de protection des abords des monuments historiques) et permet ainsi de proposer des périmètres cohérents avec la réalité du terrain.
- Du fait de l'intégration de l'AVAP dans les périmètres, le délai de réponse de l'Architecte des Bâtiments de France est réduit à un mois.

- Intégrer l'AVAP dans la démarche PLUi permet de renforcer le caractère patrimonial et sa prise en compte dans le document d'urbanisme (meilleur prise en compte au regard de enjeux patrimoniaux pour le territoire.

Il en ressort que cet ensemble de mesures rend cohérent la mise en œuvre d'une AVAP sur le territoire du Pays de Pouzauges.

En termes de procédure, la chronologie est la suivante : La procédure de création de l'AVAP débute par une demande d'accord préalable à adresser à Monsieur Le Préfet de Département. Cette dernière a fait l'objet d'un courrier en date du 29 septembre 2015.

Une fois la demande envoyée, il convient de créer une Commission Consultative Locale composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'État et de personnes qualifiées.
Sa mission : elle assure le suivi de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP et peut être consultée sur des adaptations mineures lors de l'application de ces dernières (article L.642.5 du code du patrimoine).

Elle comporte un nombre maximum de quinze (15) membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq (5). Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre (4) dont deux (2) sont choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux (2) au titre d'intérêts économiques locaux.

Dès lors que la commission est constituée et que le travail d'instruction par l'AVAP a été effectué, il s'agit d'entamer la phase dite « d'arrêt ». Le dossier d'études de l'AVAP est alors transmis à la Commission Régionale du Patrimoine et des sites (CRPS), aux personnes publiques et à enquête publique.

La présente délibération soumise au Conseil de communauté a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, il est proposé au Conseil d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP :

- une exposition sur l'AVAP,
- articles dans les différents journaux municipaux,
- article dans le bulletin communautaire
- une page spéciale AVAP sur le Site Internet de la Communauté de communes,
- des réunions publiques et ateliers dans différentes communes de l'EPCI.

Au vu des intérêts, **il est proposé au Conseil de communauté** :
- **de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- **de créer** en conséquence **une commission locale AVAP** qui assure le suivi de la création, la révision ou la modification de l'AVAP aux deux étapes de la procédure : lors de la mise à l'étude de l'AVAP et lors de l'enquête publique,
- **de constituer la commission locale AVAP** avec des élus, des représentants de l'Etat et des personnes qualifiées,
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou le 1er vice président, à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP**,

- **de décider d'organiser la concertation autour du projet AVAP** selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme,
- **de solliciter les subventions dans le cadre de l'étude de l'AVAP**.

Délibération *: Le Conseil de communauté, à l'unanimité :*
- DÉCIDE de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- DÉCIDE de créer en conséquence une commission locale AVAP qui assure le suivi de la création, la révision ou la modification de l'AVAP aux deux étapes de la procédure : lors de la mise à l'étude de l'AVAP et lors de l'enquête publique,
- DÉCIDE de constituer la commission locale AVAP avec des élus, des représentants de l'État et des personnes qualifiées, comme indiqué ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou le 1er vice président, à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP,
- DÉCIDE d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités définies ci-dessus et conformément à l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme,
- DÉCIDE de solliciter les subventions dans le cadre de l'étude de l'AVAP.

III –AFFAIRES TECHNIQUES

IV- ENVIRONNEMENT

V – MARCHES PUBLICS

CC13101504 - APPROBATION DU LANCEMENT DU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA MISSION D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE RELATIVE AU PLUI ET À L'AVAP

Le Conseil de communauté du 7 juillet 2015, par délibération n° CC07071503, a approuvé le transfert de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

En tant qu'outil de planification, le PLUi permet d'harmoniser et de mettre en cohérence entres eux les différentes projets communaux. C'est donc dans un souci d'efficacité des politiques locales et de mutualisation des efforts aux services des habitants, que les élus ont souhaité disposer d'un outil commun au service de l'aménagement de leur territoire.

Afin de mener à bien ce projet, il a été décidé de se faire accompagner par un bureau d'études aux différentes étapes de la procédure d'élaboration de ce PLUi et de l'AVAP. Il convient donc de lancer une consultation de prestation intellectuelle

La Commission Aménagement du Territoire et Mutualisation réunie le 9 septembre 2015 a émis un avis favorable pour engager la prescription du PLUi et de l'AVAP.

Dominique Blanchard explique que pour piloter le PLUi et l'AVAP il convient de lancer une consultation pour recourir aux services d'un cabinet. Il est possible d'obtenir des subventions de l'Etat de l'ordre de 20 000 à 30 000€. Dominique Blanchard précise qu'un des critères importants à prendre en compte pour le choix du cabinet sera l'adaptabilité au territoire.
Marie-Christine Burch demande le coût d'un PLUi
Dominique Blanchard indique que le coût d'un PLUi est sans doute moins onéreux que 13 PLU.
Vincent Lermitte répond qu'il est estimé à 210 000€.
Michelle Devanne précise que pour Pouzauges, le PLU a coûté 60 000€.

***Délibération** : Le Conseil de communauté, à l'unanimité, DÉCIDE de lancer la consultation, par appel d'offres ouvert, pour le marché de prestation intellectuelle relatif à l'élaboration du PLUi et de l'AVAP.*

VI - PERSONNEL

VII – DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DÉLÉGATION

VIII – INFORMATIONS DIVERSES

- Projet territorial de Santé

Yves-Marie Mousset explique que l'écriture du projet de santé est terminée et qu'il sera soumis à l'ARS et à l'Association des professionnels de santé. En ce qui concerne la MSP, nous en sommes à la phase de consultation pour les travaux de voirie et des parkings ainsi que pour les travaux de bâtiment. Les travaux débuteront fin 2015 pour se terminer fin 2016. En satellite à la MSP, il y a le projet de Maison Médicale de Saint-Michel/Fla Flocellière qui en est à la phase esquisse.

Les communes de Saint-Michel et La Flocellière ont fait une demande pour que la Communauté de communes porte la maîtrise d'ouvrage. En bureau des vice-présidents, le principe avait été validé. Cependant la commission SALP se pose des questions notamment en termes de compétences, et concernant le montage juridique et financier, et par rapport au calendrier.

Plusieurs solutions sont donc envisagées (cf diaporama en pièce jointe) :

-Garder les deux projets séparés et optimiser les valeurs financières des ressources
-Étudier les conséquences de la compétence « Santé » exercée au niveau de la CCPP
-Étudier la mise en œuvre d'un CIAS

Les deux derniers points demandent un travail technique important.

Le diaporama détaille ensuite les deux hypothèses sur le montage financier. Dans le 1er cas où les 2 projets sont conservés, chaque projet obtient 50% de subventions.

Yves Bouchet s'interroge sur la ligne des 250 000€ de fonds de concours.

Vincent Lermitte explique que les 250 000 € de fonds de concours permettent d'améliorer l'état de bonification du CIF de la CCPP. Sur un vrai plan de ressources et de charges il ne serait pas présenté comme cela. Chaque opération est éligible à 50% de subventions possibles.

Dans le 2ème cas où la CCPP porte les 2 projets : le projet obtient 35% de subventions. Compte-tenu de ces montages financiers, de la nécessité d'avoir un seul projet avec une prise de compétence, il est proposé aux communes de Saint-Michel /La Flocellière de porter seules le projet pour l'instant. La CCPP le récupérera en même temps que la prise de compétence santé (en 2017) dans l'état où il sera à ce moment précis.

Yves Bouchet se pose la question du transfert de la compétence santé et de sa conséquence sur les cabinets médicaux.

Yves-Marie Mousset précise que la compétence santé peut impliquer que les bâtiments communaux remontent à la CCPP.

Antoine Hériteau donne l'exemple de la Communauté de communes de la Chataigneraie. Ils ont pris la compétence santé et ont ainsi pu transférer les cabinets à la CC et proposer le rachat des libéraux.

Vincent Lermitte précise que la compétence santé concerne les professionnels de santé tels que les médecins, les sages-femmes, les infirmières adossées à un médecin et les dentistes.

Didier Chataigner se demande quel est le risque encouru de conserver les 2 projets distincts dans un premier temps et d'effectuer une rétrocession ensuite.

Vincent Lermitte lui répond qu'il n'y a pas de risque particulier.

Yves-Marie Mousset indique que la création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) pourrait être une réponse aux interrogations de la commission. Les domaines du CIAS sont : Personnes Âgées, l'Enfance et la Petite Enfance, la Santé, les Aides Sociales.

- Élection – Conseil Communautaire des Jeunes

Un diaporama relatif aux prochaines élections du CCJ est présenté. Il figure en pièce jointe.

Didier Chataigner explique la procédure d'élection qui se fait par le biais du site Jeunesse.

Il indique que chaque commune devra désigner un élu référent pour accompagner les jeunes pendant la campagne et après. Les adultes peuvent agir dans la mise en valeur de ce que font les jeunes. (Exemple : faire participer le jeune élu de la commune lors de la cérémonie des vœux).

Magalie va donc recenser les noms de tous les référents adultes. Actuellement, les communes ne sont pas toutes représentées. Le comité de pilotage CCJ se réunira la semaine prochaine pour fixer les modalités des élections.

Il serait peut-être intéressant de prévoir la présentation du CCJ et de la nouvelle équipe lors d'un conseil de communauté.

Pour la Prévention Routière, Didier Chataigner indique qu'Alexis Massé vient de rencontrer les directeurs des écoles du territoire dans le but de faire connaissance et de présenter les actions qui seront menées au cours de l'année.

CC13101505 - LOI RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE - COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Michel Guignard a participé à une réunion au Sydev dans le cadre du Plan Climat. Chaque EPCI doit être représenté. Il est demandé à la CCPP de désigner un élu pour siéger au sein de la commission consultative de coordination des politiques énergétiques mises en place dans le cadre de la loi sur la transition énergétique de la croissance verte.

Dominique Blanchard indique que beaucoup d'actions sont menées actuellement sur le thème de l'énergie.

Michel Guignard rappelle que l'objectif est de réduire de 30% les énergies fossiles et d'encourager les énergies renouvelables.

Yves Bouchet fait remarquer que les habitants du territoire ne doivent pas être oubliés, ils sont concernés par la transition énergétique.

Il est proposé au Conseil de communauté de rajouter ce point à l'ordre du jour du conseil. Proposition acceptée à l'unanimité par l'assemblée.

Monsieur Yves Bouchet est candidat.

***Délibération** : Le Conseil de communauté, à l'unanimité, DÉCIDE de proclamer Monsieur Yves Bouchet, représentant de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges au sein de la commission consultative de coordination des politiques énergétiques.*

- Retour sur la rencontre avec les élus des Herbiers

Dominique Blanchard fait état de la réunion du 5 octobre dernier avec la CC des Herbiers. Chaque territoire s'accorde sur le fait de prendre son temps. Le Préfet souhaite avoir d'ici la fin du mois d'octobre une idée des regroupements possibles entre Communautés de communes.

Il a été décidé de lancer la réflexion sur un travail en commun sans pour autant acter un mariage avec les Herbiers au 01/01/17. L'échéance retenue est le 01/01/18 soit pour la création d'une nouvelle structure, soit pour commencer à la créer.

Dans un premier temps, il est envisagé de voir ce que l'on peut faire ensemble avant de prendre toute décision.

La volonté des élus est de conserver une proximité. L'exemple de la Communauté de communes de Vitré pourrait correspondre à notre territoire. Ils ont créé une communauté d'agglomération mais certaines compétences ont été redonnées aux communes. La nouvelle structure n'a pas pris toutes les compétences, seulement celles qui lui permettaient d'être plus efficace.

Séance close à 20h50

Vu la secrétaire de séance,

Madame Annick Clain-Métier

Le 10 novembre 2015